

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 avril 2026**

**Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle
Christian PAUL**

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril à 18h00, le Conseil Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 10/04/2026, par Monsieur Patrick VIGNES, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 115

M. Bernard ABADIE, Mme Marylin ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Colette ANCLADE IGUAZ, M. Marc ANDRES, Mme Dominique ARBERET, Mme Hélène AUBADIE-LADRIX, M. Franck AUBARD, Mme Caroline BAPT, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Laure BERTRAND, M. Paul-Louis BIVAUD, M. Serge BOURDETTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Marie-Hélène BRU, Mme Elisabeth BRUNET, M. Jean BURON, Mme Danièle CARCAILLON, M. Yves CARDEILHAC, M. Rémi CARMOUZE, Mme Angélique CARPENTIER, M. Jean Noël CASSOU, M. Richard CASSOU, Mme Sandra CASSOU-CLOUET, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Claude CASTEROT, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, Mme Zoulikha CHEBBAH, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, Mme Claire-Elodie COMBES, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Yolande COURTADE, M. Jérôme CRAMPE, M. Sélim DAGDAG, M. Daniel DARRÉ, M. Bruno DESPRES, M. Mohamed DILMI, M. Daniel DOMEQ, M. Benoît DOSSAT, M. Jean-François DRON, M. Marc DUARTE, M. Serge DUCLOS, M. Michaël DUCROCQ, Mme Michèle DUFFOUR, M. Marcel DURAND, Mme Véronique DUTREY, Mme Emilie FAVARO, Mme Virginie FAVERON, M. Laurent FOURCADE, M. Christian FOURCADE, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Michel GARNIER, M. Jacques GARROT, M. Mickaël GENAIS, M. Laurent GLERE, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Adam GUEDON, Mme Ginette HOURNE-RAOUBET, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Stéphane JOLY, M. Régis JOUANOLOU, M. André LABORDE, Mme Colette LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Francis LAFON-PUYO, M. Francis LAGLEYZE, M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-François LAPEYRE, M. René LAPEYRE, M. Thierry LAVIT, M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, Mme Francine MATEOS, M. Bruno MONTAGNOL, M. Julien NIGON, M. Michel NOGUÉ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, Mme Sylviane PERUZZA-LAUZIN, M. Patrick PEY, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Stéphane PEYRAS, M. Éric PEYREGNE, Mme Marie PLANE, M. Dominique RAVIER, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Jean-François SEBAT, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Pierre SOULARD, M. Fabrice SUBERCAZES, M. Nicolas TAPIE, Mme Laurence TONEATTI, M. Eric VACQUIER, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(s) : 2

M. Pierre DARRÉ, Mme Sylvie LEUCA.

Avaient donné pouvoir : 12

M. Vincent ABADIE donne pouvoir à M. Rémi CARMOUZE, Mme Dominique ARRAMOND donne pouvoir

à M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Erick BARROUQUERE THEIL donne pouvoir à M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à Mme Bernadette SCERRI DIT XERRI, M. Gérald CAPEL donne pouvoir à M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN donne pouvoir à M. Joël CAZEDEBAT, Mme Antoinette DESCAMPS donne pouvoir à M. Pierre LAGONELLE, M. Jean-Marc DUCLOS donne pouvoir à M. Fabrice SUBERCAZES, M. Henry FATTA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à M. René LAPEYRE, M. Paul LAFAILLE donne pouvoir à M. Benoît DOSSAT, M. Vincent MASCARAS donne pouvoir à M. Laurent PENIN.

Absents : 4

M. Régis BATAAC, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe MASCLE.

*
* *

Monsieur le Président : Bon, s'il vous plaît, je vais vous demander de prendre place. Nous allons ouvrir notre séance du Conseil Communautaire. Donc pour ceux que je n'aurais pas eu l'occasion de saluer en arrivant, je vous dis bonsoir à tous. Je vais demander à Madame Siranouche Sossyan si elle accepte d'être notre secrétaire de séance. Elle accepte. Bon, nous avons un Conseil Communautaire, quand même, un petit peu chargé, mais on va essayer de regrouper un certain nombre de délibérations. Je dis cela pour n'effrayer personne. Il m'a été demandé aussi par les Services qui vous ont distribué une enveloppe contenant un certain nombre de documents, de vous recommander de bien compléter l'ensemble des renseignements qui vous sont demandés et j'attire votre attention sur ces éléments, qui doivent être donc très complets, pour que l'ouverture de votre dossier administratif et donc le paiement de vos indemnités soient effectuées de manière correcte. Pour la documentation Digiposte, elle est destinée à celle ou ceux d'entre vous qui n'ont pas ouvert leur coffre-fort numérique personnel sur lequel sont déposés tous les bulletins d'indemnités. Bon il n'y aura pas de blâme, je suis moi-même coupable. Vous recevrez dans les prochaines semaines un courrier de la poste qu'il vous faudra précieusement conserver pour effectuer la démarche d'ouverture de votre coffre-fort. Sabine Régis et son Service se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, vous avez les coordonnées dans l'enveloppe qui vous a été distribuée. Ceci dit, je vous propose de passer à l'examen du point 1 de notre ordre du jour qui concerne la constitution des commissions communautaires.

Projets de délibérations.

Délibération n° CC 2026-04-16.001
CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier en particulier les articles L.2121-22 et L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé pour assurer le bon fonctionnement des institutions communautaires de créer 13 commissions, chargées d'examiner les dossiers présentés au Conseil Communautaire.

Elles seront composées, hors le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

du Président de droit de l'ensemble des commissions, et de Conseillers Communautaires.

Selon l'article 6 du règlement intérieur actuel, le nombre de membres est fixé à 37.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de créer les commissions suivantes :

- Développement Economique - Innovation - Enseignement supérieur
- Promotion du Tourisme
- Aménagement de l'espace - Urbanisme - Attractivité
- Mobilité - Transports
- Equilibre Social de l'Habitat - Gens du Voyage - Politique de la Ville
- Transition écologique
- Equipements culturels
- Equipements sportifs
- Finances
- Fonds de Concours
- Travaux
- Ressources Humaines
- Egalité Femmes-Hommes

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.002
ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté

d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération N° 4 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 fixant les modalités de dépôt de listes préalables à l'élection de la commission de délégation de service public et à la commission d'appel d'offres.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant et de 5 membres élus en son sein par l'assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à la délibération visée ci-dessus, une liste a été déposée 2 jours avant le scrutin.

Titulaires :

- Alain LUQUET
- Erick BARROUQUERE-THEIL
- Stéphane PEYRAS
- Marc ANDRES
- Jean-Paul SERRES

Suppléants :

- Jacques GARROT
- Danielle CORONADO
- Mickael DUCROCQ
- Dominique ARRAMOND
- Guillaume ROSSIC

Monsieur le Président : *Donc, comme je vous l'ai indiqué, on ne peut pas juridiquement procéder à une élection à main levée, même s'il n'y a qu'une seule liste donc Pascale Roulon et ses Services ont mis en place un système que nous avons éprouvé la dernière fois, on vous a distribué une zapette, alors je crois que ce sera la liste A. Si vous votez pour la liste A, vous appuyez sur le 1. Si vous vous abstenez, c'est le 2. Allez-y. Il y a encore quelques retardataires. On va se laisser quelques secondes peut-être ? Je vous propose de clore le scrutin. Donc la Commission d'Appel d'Offres est installée avec 104 voix et 13 abstentions. Nous allons à présent procéder, sous le même format, sous bulletin secret, donc, à l'élection de la Commission de Délégation de Services Public.*

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : sont élus :

Délégués titulaires :

- Alain LUQUET
- Erick BARROUQUERE-THEIL
- Stéphane PEYRAS
- Marc ANDRES
- Jean-Paul SERRES

Délégués suppléants :

- Jacques GARROT
- Danielle CORONADO
- Mickael DUCROCQ
- Dominique ARRAMOND
- Guillaume ROSSIC

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.003 ELECTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération N° 4 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 fixant les modalités de dépôt de listes préalables à l'élection de la commission de délégation de service public et à la commission d'appel d'offres.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est composée du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant et de 5 membres élus en son sein par l'assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à la délibération visée ci-dessus, une liste a été déposée 2 jours avant le scrutin.

Titulaires :

- Gisèle VINCENT

- Erick BARROUQUERE-THEIL
- Dominique ARRAMOND
- Emmanuel ALONSO
- Marc ANDRES

Suppléants :

- Jean-Paul SERRES
- Danielle CORONADO
- Alain LUQUET
- Stéphane PEYRAS
- Mickael DUCROCQ

***Monsieur le Président :** Je vous invite à procéder au vote. Encore quelques secondes. Veuillez clore le vote. Le vote est clos. Alors cette Commission de Délégation de Service Public est installée avec 96 voix et 15 abstentions. Merci à vous.*

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : sont élus :

Délégués titulaires :

- Gisèle VINCENT
- Erick BARROUQUERE-THEIL
- Dominique ARRAMOND
- Emmanuel ALONSO
- Marc ANDRES

Délégués suppléants :

- Jean-Paul SERRES
- Danielle CORONADO
- Alain LUQUET
- Stéphane PEYRAS
- Mickael DUCROCQ

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Rapporteur : Patrick VIGNES

Monsieur le Président : Je vous propose si vous m'épargnez la lecture de l'ensemble des points, de vous indiquer les modifications que nous avons apportées, du Conseil Communautaire, au Président et au Bureau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Communautaire peut déléguer au Président et au Bureau Communautaire un certain nombre de compétences à l'exception de celles mentionnées expressément à l'article L 5211-10 du CGCT qui relèvent :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Dans le respect de ces dispositions il vous est proposé de reconduire les délégations qui étaient celles qui avaient été votées lors de la précédente mandature en y ajoutant deux nouvelles délégations pour le Président :

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le Président et en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, pour la durée de son mandat :

- à procéder à la négociation et à la conclusion des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et au réaménagement de la dette communautaire et à passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- à procéder à l'ouverture des lignes de trésorerie auprès d'établissements bancaires ;
- à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et pour les travaux dans la limite d'un million d'euros H.T ;
- à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet et leur montant, avec les limitations suivantes :
 - Concernant les opérations dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, et qui font l'objet de procédures formalisées, l'attribution du marché sera effectuée, dans les cas pour lesquels la législation et la réglementation en vigueur le disposent, par la Commission d'appel d'offres.
 - Pour les opérations dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services, et pour les travaux dont le montant dépasse un million d'euros hors taxes, le Président ou son délégué ne pourront signer le marché qu'après y avoir été autorisés par une délibération exécutoire du Bureau Communautaire.
- à prendre toute décision relative aux marchés de services sociaux, spécifiques et juridiques relevant des domaines énumérés par l'article R.2123-1 al. 3 et 4 du Code de la Commande publique, qui peuvent être passés sur procédure adaptée dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services.
- à prendre toute décision relative aux « petits lots » des procédures formalisées de marchés publics déclarés infructueux qui, en application de l'article R.2123-1 al.2°(a) du Code de la Commande publique, font l'objet d'une négociation sans publicité ni mise en concurrence préalable, y compris lorsque leur montant cumulé dépasse le seuil des procédures formalisées.
- à prendre toute décision relative aux marchés publics négociés sans mise en concurrence et sans publicité passés selon la procédure de l'article R.2122-1 du Code de la Commande publique, qui font l'objet d'une procédure non formalisée quel qu'en soit le montant et pour les marchés passés selon la procédure de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services pour les fournitures et les services et d'un million d'euros H.T. pour les travaux.
- à prendre toute décision relative aux marchés publics exclus du champ d'application du Code de la Commande publique en application de son article L.2511, qui sont exclus du champ d'application dudit Code en raison de leur objet (articles L.2511 à L.2513) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles L.2511-2 à 2511-6, et L. 2512-4) et non de leur valeur, et qui ne relèvent pas de la compétence des Commissions d'Appel d'Offres dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et de un million d'euros H.T pour les travaux.
- à accepter ou à refuser les indemnités proposées par les assureurs de la Communauté en application des polices souscrites ;
- à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la

Communauté ;

- à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- à intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou à défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle ;
- à fixer, dans la limite de l'estimation des Services Fiscaux, le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et à répondre à leurs demandes ;
- à fixer les droits d'entrée et les modalités d'organisation des spectacles organisées par la Communauté ;
- à exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L 213- 3 de ce même Code ;
- à attribuer les mandats spéciaux et à rembourser les élus conformément au texte en vigueur au moment du déplacement ;
- à conclure toute convention de servitude sur les biens de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées mais aussi sur les biens d'autrui afin de pouvoir y réaliser des travaux pour y passer des réseaux ou y installer des ouvrages nécessaires à l'exécution du service public.
- à conclure, signer et exécuter toute convention de mise à disposition, de prêt, ou de location, de biens mobiliers au profit de la Communauté ;
- à conclure, signer et exécuter toute convention de mise à disposition, de prêt, ou de location, de biens immobiliers au profit de la Communauté ;
- à saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de Délégation de Service Public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- à exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le droit de priorité défini par les articles L 240-1 à L 240-3 Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L 213- 3 de ce même Code ;
- à délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération sur les documents de planification extra-communautaires (SCOT, PLUI, PLU) qui concernent els EPCI dont territoires sont contigües.

Article 2 : d'autoriser le Bureau :

- à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté ;
- à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la Communauté ;
- à fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc....) ;
- à décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération ;
- à accepter les dons et legs ;
- à décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles ;
- à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

- à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- à accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté ;
- à attribuer une indemnité de conseil au Trésorier ;
- à prendre toutes dispositions relatives à l'application de la MOUS Gens du Voyage, et des conventions afférentes à son application ;
- à désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics ;
- à financer des thèses universitaires ; et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche ;
- à approuver les conventions d'opérations dans le cadre de la convention d'application du Contrat de Plan Etat-Région ;
- à proposer la candidature de la Communauté aux appels à manifestation d'intérêt et appels à projets européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- à réaliser tout acte de gestion et de disposition relatif aux marques, dessins et modèles, brevets et droits d'auteurs ;
- à approuver les garanties d'emprunts sollicitées ;
- à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services ;
- à prendre toute décision relative aux marchés de services sociaux, spécifiques et juridiques relevant des domaines énumérés par l'article R.2123-1 al. 3 et 4 du Code de la Commande publique, qui peuvent être passés sur procédure adaptée dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services.
- à prendre toute décision relative aux marchés publics négociés sans mise en concurrence et sans publicité passés selon la procédure de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique qui font l'objet d'une procédure non formalisée dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et de plus d'un million d'euros H.T. pour les travaux .
- à prendre toute décision relative aux marchés publics exclus du champ d'application du Code de la Commande publique en application de son article L.2511, qui sont exclus du champ d'application dudit Code en raison de leur objet (articles L.2511 à L.2513) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles L.2511-2 à 2511-6, et L. 2512-4) et non de leur valeur, et qui ne relèvent pas de la compétence des Commissions d'appel d'offres, dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et de plus d'un million d'euros H.T. pour les travaux.
- à délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire ;
- à prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil ;
- à déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les biens meubles et immeubles

appartenant à la Communauté d'Agglomération ;

- à admettre en non-valeur ou à émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;

- à conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L.2113 al.6 à 8 du Code de la Commande Publique ;

- à approuver les créations et les suppressions d'emplois, les mises à disposition du personnel, à modifier les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire, à prendre toutes dispositions en matière de régime indemnitaire, d'organisation de cycles de travail et de conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif d'emplois aidés, et toutes autres dispositions relatives au personnel communautaire ;

- à dresser la liste des 40 contribuables, sur proposition des communes, qui sera proposée au Directeur Départemental des Finances Publiques pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs qui sera composée du Président ou d'un Vice-Président délégué et de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

- sur les dossiers de procédures de modification de droit commun, modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration ;

- sur les mises à jour des annexes d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.), d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou d'une carte communale ;

- sur la mise en compatibilité d'un P.L.U. ou d'un P.L.U.I., ou la prise en compte par un P.L.U ou un P.L.U.I. d'un document supérieur, lorsque cela n'entraîne pas une révision générale du document d'urbanisme ;

- sur la mise en compatibilité d'un P.L.U., ou d'un P.L.U.I., avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général lorsque cela n'entraîne pas une révision générale du document d'urbanisme ;

- sur la rectification d'une erreur matérielle d'une carte communale ;

- sur les demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-5 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.005

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, SYNDICATS MIXTES, ASSOCIATIONS, ORGANISMES ET COMMISSIONS

Rapporteur : Patrick VIGNES

***Monsieur le Président** : Nous allons à présent passer à la désignation des délégués de la Communauté d'Agglomération au sein des établissements publics, syndicats mixtes, associations, organismes et commissions. Vous avez reçu dans vos messageries la liste avec le projet de délibération, la liste des syndicats concernés, annexe 1, des organismes, annexe 2, des syndicats mixtes, pérennes, eau potable, assainissement à l'annexe 3, au Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement ainsi qu'aux commissions suivantes, commission consultative des services publics locaux et de la commission contrôle financier. Donc, vous avez reçu l'ensemble de ces désignations. C'était un travail qui a été organisé avec une large concertation avec l'ensemble des communes. On a procédé comme d'habitude et comme d'habitude en pareilles circonstances, je voudrais vous proposer s'il était*

possible de faire comme d'habitude, de ne pas procéder à bulletin secret pour désigner nos représentants au sein de ces différents organismes. Si tout le monde est d'accord, on va gagner beaucoup de temps. Est-ce que tout le monde serait d'accord pour qu'on n'utilise pas la zapette par bloc et qu'on s'en tienne aux désignations qui vous ont été proposées ? Il me semble que tout le monde est d'accord. Donc, Monsieur le Directeur, on inscrira dans la délibération que nous avons donc décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de nos membres. Est-ce que vous souhaitez, puisque les listes vous ont été adressées, est-ce que vous souhaitez qu'on les reprenne ? Si on ne les reprend pas, il peut y avoir, parmi vous, des interrogations ou des questions sur les personnes qui ont été proposées. S'il n'y a pas de question, on va vraiment gagner du temps puisque je vous proposerai d'arrêter nos représentations aux désignations dont vous avez pris connaissance dans les différents tableaux qui vous ont été adressés pour l'ensemble des instances où nous devons désigner nos représentants. Tout le monde est d'accord ?

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-21,
Vu la loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 et notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Qu'il est nécessaire de désigner des représentants de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

- Aux Syndicats listés à l'annexe 1
- Aux Organismes listés à l'annexe 2
- Aux Syndicats Mixtes Pérennes (eau potable / assainissement) listés à l'annexe 3
- Au Conseil D'exploitation des Régies de l'eau et de l'assainissement listés à l'annexe 4
- Aux commissions suivantes :

Commissions Consultative Des Services Publics Locaux (CCSPL) : 10 titulaires

- Emmanuel ALONSO
- Gisèle VINCENT
- Jean-Marc BOYA
- Rémi CARMOUZE
- Guy VERGES
- Dominique ARRAMOND
- Gilbert GRAVELEINE
- Marc ANDRES
- Marie PLANE
- Christian FOURCADE

Cette commission sera constituée de 1 Personne Extérieure pour les Associations suivantes :

- APF 65
- UDAF 65
- UFC QUE CHOISIR 65
- Association pour l'INformation et la DEfense des COnsommateurs Salariés (INDECOSA-CGT 65)

Commission Contrôle Financier : 10 titulaires

- Emmanuel ALONSO

- Gisèle VINCENT
- Jean-Marc BOYA
- Guy VERGES
- Rémi CARMOUZE
- Dominique ARRAMOND
- Gilbert GRAVELEINE
- Pierre LAGONELLE
- Marie PLANE
- Christian FOURCADE

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués de la communauté d'agglomération au sein des Etablissements Publics, Syndicats Mixtes, Associations, Organismes et Commissions.

Article 2 : d'approuver les listes des représentants désignés.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

***Monsieur le Président** : Monsieur le Directeur, je m'épargne la lecture de la liste de tous les syndicats, organismes, conseils d'exploitation, etc, et de l'ensemble des noms, et je soumetts donc cette délibération à votre approbation, qui est contre ? Qui s'abstient ? Donc, c'est une installation de nos représentants dans les divers organismes prise à l'unanimité et je vous en remercie. Je vais à présent me soulager un petit peu en laissant la parole à Jean-Michel Ségnéré.*

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.006

DÉFINITION DES MODALITÉS DE GOUVERNANCE DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE

***Jean-Michel SEGNERE** : Merci Président, je vais essayer de faire aussi bien. Délibérations numéros 6, 7 et 8 seront des délibérations de la même philosophie, ce sont des libérations techniques, une concernant le SCOT, 2 concernant les PLU infra-communautaire Piémont Lourdais, Plaine Tarbaise. On ne change pas dans cette affaire-là les modalités de gouvernance, mais bien sûr, on les adapte suite aux dernières élections du mois de Mars. Compte tenu qu'il y a dans cette Assemblée beaucoup de nouveaux conseillers communautaires, j'ai demandé au service de vous envoyer à chacune et chacun d'entre vous, dès demain, un mail récapitulatif de l'avancée du SCOT et de l'avancée des PLU. S'il devait y avoir, ce qui est tout à fait légitime, des interrogations ou des questions, vous aurez une adresse mail que l'on vous demande d'utiliser, de manière préférentielle pour poser vos questions, et qui démarreront un dialogue avec les services, qui peuvent également déboucher par une réunion et un rendez-vous, bien évidemment. Si à l'issue de ce rendez-vous, il y a toujours des interrogations de votre part, pour vos communes ou à titre personnel, je suis bien évidemment à votre entière disposition pour vous rencontrer soit à l'agglo, soit, si vous pensez que ça peut être plus facile, directement au sein de vos collectivités respectives.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération n° 5 du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a décidé de proposer à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale couvrant le territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CATLP), représentant 83 communes,
Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2020 ayant pour objet la demande de dérogation pour l'élaboration de trois PLUi infra-communautaires sur le territoire de la CATLP,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 09 février 2021 accordant une dérogation à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées pour l'élaboration d'un SCoT et de trois PLUi infra-communautaires,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la délibération n° 3 du 24 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
Vu la délibération n° 1 du 12 juillet 2023 par laquelle le conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables du projet de Schéma de cohérence territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées,
Vu la délibération n° CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables du projet de Schéma de cohérence territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées,
Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation,

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule :

Par délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres (hors communes des enclaves, couvertes par le SCoT du Grand Pau et hors commune de Barbazan-Dessus ayant intégré le périmètre de la CATLP, au 1^{er} janvier 2026, après l'arrêt du projet de SCoT). Le projet de SCoT a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré le 4 décembre 2025 par le Conseil Communautaire de la CATLP.

Suite aux élections municipales de 2026 et au renouvellement des conseils municipaux, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur les modalités de collaboration dans le cadre de la procédure d'élaboration du projet de SCoT.

Définition des modalités de gouvernance :

1. Les modalités de collaboration politique

a. Les instances politiques de travail

▪ Le Groupe Projet

Le Groupe Projet est piloté par le Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace et Urbanisme ou son représentant.

Il s'agit d'un comité de pilotage restreint, constitué de 4 élus membres représentant le territoire :

- Du Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace et Urbanisme :
 - **M. Jean-Michel SÉGNERÉ** (Maire d'Horgues),
 - **M. Fabrice SAYOUS** (Maire de Juillan),
 - **M. Jean-Marc BOYA** (Maire d'Adé),
 - **Mme Danièle CORONADO** (Maire de Soues).

Le Groupe Projet est également composé des techniciens du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la CATLP, du Directeur Général des Services, des bureaux d'études missionnés pour l'élaboration du document et du conseil juridique en tant que de besoin. En fonction des thématiques abordées, les Vice-Présidents et conseillers communautaires délégués pourront être conviés en Groupe Projet, ainsi que les responsables de service afférents.

La conduite des travaux relatifs au SCoT requiert une réactivité importante pour procéder aux validations des affaires courantes qui s'inscrivent dans la stratégie définie par le COSUI. Le Groupe Projet se réunit autant que de besoin tout au long de la procédure. Il examinera les propositions du comité technique, validera les étapes de la procédure et veillera au respect du calendrier. Il présentera les travaux lors des réunions du COSUI.

▪ Le Comité de Suivi (COSUI)

Le Comité de suivi est composé de la manière suivante :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, **Monsieur Patrick VIGNES**, ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace, de l'Urbanisme et Attractivité, Monsieur SÉGNERÉ, pour en assurer la Présidence ;
- Le Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace et Urbanisme, **Monsieur Jean-Michel SÉGNERÉ**.
- Les représentants des Villes de Tarbes et de Lourdes, **Messieurs Marc ANDRÈS et Stéphane PEYRAS** ;
- Les Vice-Présidents délégués à l'équilibre social de l'habitat, **Monsieur Alain LUQUET**, aux transports-mobilités, **Madame Gisèle VINCENT**, à la transition écologique, **Monsieur Emmanuel ALONSO** ;
- Les élus assurant une représentation du territoire communautaire par secteurs géographiques :
 - 2 représentants pour le secteur Nord, **Madame Danièle CORONADO** (Maire de Soues) **et Monsieur Jean BURON** (adjoint au Maire de Bazet).
 - 2 représentants pour le secteur Centre, **Monsieur Fabrice SAYOUS** (Maire de Juillan) **et Monsieur Vincent ABADIE** (adjoint au maire de Vielle-Adour).
 - 3 représentants pour le secteur Sud, **Messieurs Jacques GARROT** (Maire de Lugagnan), **Monsieur Jean-Marc BOYA** (Maire d'Adé) **et Monsieur André LABORDE** (Maire d'Aspin-en-Lavedan) ;
- 3 membres supplémentaires, à raison d'un par secteur, viendront compléter cette composition :
 - Pour le secteur Nord : **Monsieur Jean-Paul SERRES** (Maire d'Odos)
 - Pour le secteur Centre : **Monsieur Louis CASTERAN** (Maire d'Arcizac-Adour)
 - Pour le secteur Sud : **Monsieur Jean-Noël CASSOU** (Maire d'Ourdis-Cotdoussan).

- Les élus membres des Groupes Projet du SCoT.

Le COSUI est également composé des techniciens du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la CATLP, du Directeur Général des Services (DGS), des responsables de services de la CATLP en fonction des thématiques abordées, ainsi que des bureaux d'études et du Conseil juridique.

Ce comité se réunira pour suivre l'avancement du dossier en tant que de besoin. A cette échelle, il s'agit de faire remonter les informations, orientations et choix des instances précédentes et de proposer un bilan du travail réalisé.

Garant du suivi et de la tenue du calendrier, le COSUI validera les grandes orientations et les différentes étapes de la procédure. Il abritera également des points techniques et juridiques en lien avec la procédure en cours.

b. Les instances politiques consultatives et de restitution

- La Conférence des maires

La Conférence des maires pourra être réunie pour informer l'ensemble des maires de la CATLP de l'avancement de la procédure d'élaboration du SCoT.

c. Les instances politiques décisionnelles

- Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire interviendra tout au long de la démarche et délibérera à des étapes clés :

- **Pour approuver les modalités de gouvernance de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la CATLP,**
- **Pour approuver le SCoT en tenant compte des avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPAc), des observations issues de l'enquête publique.**

2. Les modalités de collaboration technique

- Le comité technique (COTECH)

Le Comité Technique est piloté par le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace et de l'Urbanisme. Il réunit les techniciens du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme, de la direction de la collectivité (DGS), des bureaux d'études missionnés et du conseil juridique au besoin.

Il aura en charge le pilotage technique des études et de l'ensemble des démarches administratives et techniques.

Le COTECH pourra être élargi aux techniciens de la CATLP (responsables de services ou techniciens des services habitat, mobilités, environnement, développement économique, eau et assainissement, etc.) en fonction des besoins et des thématiques travaillées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les modalités de gouvernance définies ci-dessus pour l'élaboration du SCoT de la CATLP faisant suite aux renouvellements des Conseils Municipaux,

Article 2 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Monsieur le Président : *Merci Jean-Michel. Des observations sur ce fonctionnement ? On a actualisé en fonction des élections municipales, tout simplement. Oui, Guillaume.*

Guillaume ROSSIC : *Oui, une question concernant le secteur nord, comment avait été choisi les représentants sur ce secteur ?*

Monsieur le Président : *Par consultation et candidatures. D'autres questions ?*

Guillaume ROSSIC : *Oui, je suis un peu étonné, au vu des projets qu'a l'agglomération et ce qu'a aujourd'hui la commune d'Orleix, à savoir une zone commerciale, j'ai été surpris de ne pas avoir été consulté.*

Monsieur le Président : *Tu l'as été au même titre que l'ensemble des élus qui ont participé aux réunions que nous avons organisées dans le cadre de l'élaboration du document. Et là, il s'agit du SCOT, on verra au niveau des PLUI. Est ce qu'il y a d'autres interventions ?*

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.007

RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DANS LE CADRE DES MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUI INFRA-COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE TARBAISE

Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.153-1 et suivants, les articles L.153-8 et suivants,
et l'article L.154-1,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2020 ayant pour objet la demande de dérogation pour l'élaboration de trois PLUi infra-communautaires sur le territoire de la CATLP,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 09 février 2021 accordant une dérogation à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées pour l'élaboration de trois PLUi infra-communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021 ayant pour objet la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021 définissant les modalités de collaboration entre la CATLP et les communes membres dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des PLU et PLUi infra-communautaires,

Vu la Conférence Intercommunale qui s'est tenue à l'initiative du Président de la Communauté

d'Agglomération et qui a réuni les Maires des communes concernées par les procédures d'élaboration des PLUi infra-communautaires de la plaine tarbaise et du piémont lourdaise le 20 mai 2025, à l'occasion de laquelle ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées par les procédures d'élaboration des deux PLUi infra-communautaires, Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2025 définissant les modalités de collaboration entre la CATLP et les communes concernées par la procédure d'élaboration du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise et désignation des représentants.

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule :

Le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire. Il fixe les grandes orientations stratégiques d'aménagement et les règles d'occupation et d'utilisation du sol. Depuis sa création en 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière de procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme couvrant les 87 communes composant son territoire.

Conformément à l'article L154-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire a délibéré le 16 décembre 2020 sur la couverture de l'entièreté de son territoire par plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) infra-communautaires. Le 09 février 2021, la demande de dérogation pour l'élaboration de 3 PLUi infra-communautaires a été accordée par arrêté préfectoral. Ainsi, à terme, la CATLP sera couverte par :

- **Le PLUi couvrant 31 communes de la plaine tarbaise** (Allier, Angos, Arcizac-Adour, Aureilhan, Aurenzan, Barbazan-Debat, Barbazan-Dessus, Bazet, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Chis, Gayan, Horgues, Ibos, Lagarde, Laloubère, Momères, Montignac, Odos, Orleix, Oursbelille, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Soues, Tarbes et Vielle-Adour) prescrit le 4 décembre 2025 ;
- **Le PLUi du Canton d'Ossun couvrant 17 communes** (Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker) approuvé le 31 mars 2022 et déjà en vigueur ;
- **Le PLUi couvrant 39 communes du piémont lourdaise** (Adé, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartrès, Berbérust-Lias, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint- Créac, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sère-Lanso et Viger) prescrit le 4 décembre 2025.

Une carte de ces trois périmètres est annexée à la présente délibération (annexe 1).

En outre, le Conseil Communautaire a prescrit le 24 mars 2021, l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le périmètre de la CATLP formé par 83 de ses 86 communes membres (hors communes des enclaves, couvertes par le SCoT du Grand Pau). Ce dernier a été arrêté le 4 décembre 2025, pour une approbation envisagée fin 2026.

Au vu de la prescription de ces documents de planification stratégiques, le Conseil Communautaire a délibéré le 15 décembre 2021 sur les modalités de collaboration entre la CATLP et les communes membres, dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des PLU et PLUi infra-communautaires. Ces modalités de collaboration n'étant plus adaptées à ces nouvelles démarches d'élaboration des PLUi, le Conseil Communautaire, après consultation de la Conférence Intercommunale

le 20 mai 2025, a délibéré en date du 3 juillet 2025 sur de nouvelles modalités de collaboration, et désigné ses représentants.

Suite aux élections municipales du mois de mars 2026, engendrant un renouvellement des instances municipales, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la désignation des représentants qui siègeront aux différentes instances exposées ci-après :

Définition des modalités de collaboration avec l'ensemble des communes membres du PLUi de la plaine tarbaise :

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise se déroulera en collaboration avec l'ensemble des communes membres de l'agglomération concernées, soit 31 communes. En effet, l'article L.153-8 dispose que :

« *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :*

*1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. **L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ; [...]** ».*

Les modalités de cette collaboration ont été présentées en Conférence intercommunale le 20 mai 2025, qui a réuni, à l'initiative de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, l'ensemble des Maires des communes membres.

Ces modalités de collaboration sont à la fois politiques et techniques et sont détaillées comme suit s'agissant du PLUi de la plaine tarbaise :

Les modalités de collaboration politique

Les instances politiques de travail

[Le Groupe Projet](#)

Le Groupe Projet est piloté par le Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace et de l'Urbanisme, ou son représentant.

Il s'agit d'un comité de pilotage restreint, constitué de 7 élus membres représentant le territoire :

- du **trinôme** commun aux PLUi de la plaine tarbaise et du piémont lourdaise, composé :
 - o du Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace et à l'Urbanisme :
M. Jean-Michel SEGNERE (Maire d'Horgues),
 - o du référent PLUi du piémont lourdaise :
M. Jean-Marc BOYA (Maire d'Adé),
 - o du référent PLUi de la plaine tarbaise :
M. Emmanuel ALONSO (Maire d'Aureilhan),
- des élus géographiques représentant le territoire du PLUi de la plaine tarbaise :
 - o **M. Jean BURON** (1^{er} Adjoint au Maire de Bazet),
 - o **Mme Danièle CORONADO** (Maire de Soues)
 - o **M. Vincent ABADIE** (Maire de Vielle-Adour),
- un référent de la ville de Tarbes : **M. Marc ANDRES** (Adjoint au Maire de Tarbes).

Le trinôme commun est présent dans toutes les instances politiques du PLUi du piémont lourdaïs et du PLUi de la plaine tarbaise. Il assure le lien entre toutes les instances politiques des deux PLUi et représente également le territoire de chaque PLUi.

Le groupe projet est également composé des bureaux d'études missionnés pour l'élaboration du document et des techniciens du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la CATLP, du directeur général des services et du conseil juridique en tant que de besoin. En fonction des thématiques abordées, les Vice-Présidents délégués pourront être conviés en groupe projet.

La conduite des travaux relatifs aux PLUi requiert une réactivité importante pour procéder aux validations des affaires courantes qui s'inscrivent dans la stratégie définie par le COSUI. Le groupe projet se réunit autant que de besoin tout au long de la procédure. Il examinera les propositions du comité technique, validera les étapes de la procédure et veillera au respect du calendrier. Il présentera les travaux lors des réunions du COSUI.

Le Comité de Pilotage (COPIL)

Le COPIL est piloté par le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace et de l'Urbanisme, ou son représentant. Il est composé du trinôme commun aux deux PLUi et de tous les maires concernés par le PLUi de la plaine tarbaise, ou leurs représentants. Cette instance assure la représentation des 31 communes.

Dans cette instance intercommunale, seront analysées les pistes de réflexions travaillées en Groupe Projet. Le COPIL oriente et valide les décisions et propose des directives à suivre. Il permet à toutes les communes de connaître l'état d'avancement de la procédure et de faire redescendre les informations aux conseils municipaux.

Cette instance se réunit autant que de besoin.

Le Comité de Suivi (COSUI) commun aux PLUi du piémont lourdaïs et de la plaine tarbaise

Présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le COSUI commun aux deux PLUi peut être réuni pour l'une ou l'autre de ces procédures ou pour les deux, en fonction des avancées et des thématiques abordées. Cette instance de 20 élus membres constituera le comité de suivi ayant pour mission le pilotage et la coordination du projet à l'échelle communautaire.

Ce COSUI commun est composé de 18 élus membres :

- Du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :
M. Patrick VIGNES (Maire de Laloubère),
- du trinôme commun aux deux PLUi :
 - o du Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace et l'Urbanisme :
M. Jean-Michel SEGNERE (Maire d'Horgues),
 - o du référent PLUi du piémont lourdaïs :
M. Jean-Marc BOYA (Maire d'Adé),
 - o du référent PLUi de la plaine tarbaise :
M. Emmanuel ALONSO (Maire d'Aureilhan et Vice-Président à la transition écologique),
- des Vice-présidents délégués :
 - o au développement économique :
M. Pascal CLAVERIE (Maire de Tarbes),
 - o à la promotion du tourisme :
M. Thierry LAVIT (Maire de Lourdes)

- aux transports et mobilités :
Mme Gisèle VINCENT (Maire d'Ibos),
- à la valorisation des friches économiques :
M. Jérôme CRAMPE (Maire de Bordères-sur-l'Echez),
- à l'équilibre social de l'habitat :
M. Alain LUQUET (Mairie de Lanne),
- des Conseillers Communautaires délégués :
 - à l'économie sociale et solidaire :
M. Dominique ARBERET (Ville de Tarbes),
 - aux espaces naturels :
M. Jean-Noël CASSOU (Maire d'Ourdis-Cotdoussan).
- de 7 élus géographiques représentant l'ensemble du territoire de la CATLP :
 - **Monsieur Jean BURON** (1^{er} Adjoint au Maire de Bazet),
 - **Monsieur Jean-Paul SERRES** (Maire d'Odos),
 - **Madame Anne GINESTET-SOULIE** (Maire de Bernac-Debat),
 - **Monsieur Jean-Claude BEAUQUESTE** (Maire de Saint-Pé-de-Bigorre),
 - **Madame Christine ABADIE-CHELLE** (Maire d'Ossen),
 - **Monsieur Jacques GARROT** (Maire de Lugagnan),
 - **Monsieur Fabrice SAYOUS** (Maire de Juillan).

Les élus membres des Groupes Projet des PLUi qui ne sont ni des Vice-Présidents et Conseillers Communautaires thématiques, ni des élus géographiques du COSUI sont invités à y participer avec voix consultative :

- PLUi du piémont lourdaise :
M. Guy VERGES (Maire de Loubajac),
M. Paul SADER (Maire de Viger),
M. Jean-Noël CASSOU (Maire d'Ourdis-Cotdoussan),
M. Stéphane PEYRAS (Adjoint au Maire de Lourdes).
- PLUi de la plaine tarbaise :
Mme Danièle CORONADO (Maire de Soues),
M. Vincent ABADIE (Adjoint au Maire de Vielle-Adour),
M. Marc ANDRES (Adjoint au Maire de Tarbes).
M. Louis CASTÉLAN (Maire de Arcizac-Adour)

Le COSUI est également composé des techniciens du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la CATLP, du Directeur Général des Services (DGS), des responsables de services de la CATLP en fonction des thématiques abordées, ainsi que des bureaux d'études et du Conseil juridique.

Ce comité se réunira pour suivre l'avancement du dossier en tant que de besoin. A cette échelle, il s'agit de faire remonter les informations, orientations et choix des instances précédentes et de proposer un bilan du travail réalisé.

Garant du suivi et de la tenue du calendrier, le COSUI validera les grandes orientations et les différentes étapes de la procédure.

Les instances politiques consultatives et de restitution

La Conférence Intercommunale

Le Code de l'Urbanisme prévoit la réunion d'une Conférence Intercommunale, réunissant l'ensemble des maires de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à l'initiative du Président de la

Collectivité :

- **Pour définir les modalités de collaboration entre la CATLP et les communes membres** (article L.153-8),
- **Avant l'approbation des PLUi, pour examiner les avis, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique** (article L.153-21).

Il s'agit d'un espace de collaboration regroupant tous les maires des communes de la CATLP. Elle pourra se réunir, à la demande du Président de la CATLP ou du Vice-président en charge de l'aménagement.

Les ateliers et les réunions territoriales

Des réunions territoriales pourront être organisées en présence des élus référents des communes concernées, afin d'œuvrer à l'avancement des composantes du PLUi par une approche territorialisée et spatialisée.

En outre, des ateliers thématiques pourront être organisés afin d'approfondir les thématiques ou des enjeux liés au territoire concerné. L'objectif est de travailler à l'avancement des composantes du PLUi par une approche thématique, afin d'approfondir certains thèmes et les caractériser.

Ces moments collectifs regrouperont les maires ou leurs représentants et seront présidés par le Vice-Président Aménagement de l'espace et urbanisme. Outre ces moments collectifs, la collaboration avec les communes se déroulera de manière continue, tout au long du processus de constructions du projet de PLUi.

Les instances politique décisionnelles

Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire interviendra tout au long de la démarche et délibérera à des étapes clés :

- **pour arrêter les modalités de collaboration définies entre la CATLP et les communes membres,**
- **pour prescrire l'élaboration du PLUi de la plaine tarbaise,**
- **pour débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),**
- **pour arrêter le projet du PLUi et tirer le bilan de la concertation,**
- **pour approuver le PLUi final en tenant compte des avis des personnes publiques associées (PPA), des observations issues de l'enquête publique.**

Les Conseils municipaux

Le lien avec l'échelon communal est indispensable dans la mesure où la collaboration constitue un dialogue avec les communes quant au contenu et à la cohérence des projets d'urbanisme. En conséquence, le rôle de relais et d'interface des maires (ou d'élus référents) est nécessaire entre le Conseil Municipal et les instances de travail.

Le Code l'Urbanisme prévoit :

- **Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** au sein de chaque Conseil Municipal (article L153-12 du Code de l'Urbanisme),
- **Un avis sur le PLUi arrêté** (article L153-15 du Code de l'Urbanisme). Le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres du PLUi du piémont tarbais. Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les modalités de collaboration technique

Le comité technique (COTECH)

Le comité technique est piloté par le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace et de l'Urbanisme. Il est composé des techniciens du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme, de la direction de la collectivité (DGS), des bureaux d'études missionnés et du conseil juridique au besoin.

Il aura en charge le pilotage technique des études et de l'ensemble des démarches administratives et techniques.

Le COTECH se réunira régulièrement pour préparer les Groupes Projet et suivre le travail technique des bureaux d'études.

Le COTECH pourra être élargi aux techniciens de la ville de Lourdes, aux techniciens urbanisme et thématiques des communes et aux techniciens de la CATLP (responsables de services ou techniciens des services habitat, mobilités, environnement, développement économique, eau et assainissement, etc.) en fonction des besoins et des thématiques travaillées.

La conférence des Directeurs Généraux et des secrétaires de mairies

Cette conférence a pour but de donner des informations aux techniciens des communes sur la procédure d'élaboration du PLUi.

La conférence des Directeurs Généraux et des secrétaires de mairies est mobilisée en tant que de besoin.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Communautaire est amené à se prononcer sur les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes membres du PLUi de la plaine tarbaise.

Un schéma de gouvernance indicatif reprenant les modalités de collaboration définies ci-dessus entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres du PLUi de la plaine tarbaise est annexé à la présente délibération (annexe 2).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le renouvellement des représentants dans le cadre des modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées par la procédure d'élaboration du

PLUi infra-communautaire de la plaine tarbaise, faisant suite au renouvellement des Conseils Municipaux,

Article 2 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.008

RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DANS LE CADRE DES MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUI INFRA-COMMUNAUTAIRE DU PIÉMONT LOURDAIS

Rapporteur : Jean-Michel SEGNERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.153-1 et suivants, les articles L.153-8 et suivants, et l'article L.154-1,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2020 ayant pour objet la demande de dérogation pour l'élaboration de trois PLUi infra-communautaires sur le territoire de la CATLP,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 09 février 2021 accordant une dérogation à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées pour l'élaboration de trois PLUi infra-communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021 ayant pour objet la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021 définissant les modalités de collaboration entre la CATLP et les communes membres dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des PLU et PLUi infra-communautaires,

Vu la Conférence Intercommunale qui s'est tenue à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération et qui a réuni les Maires des communes concernées par les procédures d'élaboration des PLUi infra-communautaires de la plaine tarbaise et du piémont lourdaise le 20 mai 2025, à l'occasion de laquelle ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées par les procédures d'élaboration des deux PLUi infra-communautaires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2025 définissant les modalités de collaboration entre la CATLP et les communes concernées par la procédure d'élaboration du PLUi infra-communautaire du piémont lourdaise et désignation des représentants.

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule :

Le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire. Il fixe les grandes orientations stratégiques d'aménagement et les règles d'occupation et d'utilisation du sol. Depuis sa création en 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière de procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme couvrant les 87 communes composant son territoire.

Conformément à l'article L154-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire a délibéré le 16 décembre 2020 sur la couverture de l'entièreté de son territoire par plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) infra-communautaires. Le 09 février 2021, la demande de dérogation pour l'élaboration de 3 PLUi infra-communautaires a été accordée par arrêté préfectoral. Ainsi, à terme, la CATLP sera couverte par :

- **Le PLUi couvrant 31 communes de la plaine tarbaise** (Allier, Angos, Arcizac-Adour, Aureilhan, Aurensan, Barbazan-Debat, Barbazan-Dessus, Bazet, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Chis, Gayan, Horgues, Ibos, Lagarde, Laloubère, Momères, Montignac, Odos, Orleix, Oursbelille, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Soues, Tarbes et Vielle-Adour) prescrit le 4 décembre 2025 ;
- **Le PLUi du Canton d'Ossun couvrant 17 communes** (Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker) approuvé le 31 mars 2022 et déjà en vigueur ;
- **Le PLUi couvrant 39 communes du piémont lourdaïs** (Adé, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arroquets-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartrès, Berbérust-Lias, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint- Créac, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sère-Lanso et Viger) prescrit le 4 décembre 2025.

Une carte de ces trois périmètres est annexée à la présente délibération (annexe 1).

En outre, le Conseil Communautaire a prescrit le 24 mars 2021, l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le périmètre de la CATLP formé par 83 de ses 86 communes membres (hors communes des enclaves, couvertes par le SCoT du Grand Pau). Ce dernier a été arrêté le 4 décembre 2025, pour une approbation envisagée fin 2026.

Au vu de la prescription de ces documents de planification stratégiques, le Conseil Communautaire a délibéré le 15 décembre 2021 sur les modalités de collaboration entre la CATLP et les communes membres, dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des PLU et PLUi infra-communautaires. Ces modalités de collaboration n'étant plus adaptées à ces nouvelles démarches d'élaboration des PLUi, le Conseil Communautaire, après consultation de la Conférence Intercommunale le 20 mai 2025, a délibéré en date du 3 juillet 2025 sur de nouvelles modalités de collaboration, et désigné ses représentants.

Suite aux élections municipales du mois de mars 2026, engendrant un renouvellement des instances municipales, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la désignation des représentants qui siègeront aux différentes instances exposées ci-après :

Définition des modalités de collaboration avec l'ensemble des communes membres du PLUi du piémont lourdaïs :

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi infra-

communautaire du piémont lourdaise se déroulera en collaboration avec l'ensemble des communes membres de l'agglomération concernées, soit 39 communes. En effet, l'article L. 153-8 dispose que :

« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. **L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ; [...]** ».

Les modalités de cette collaboration ont été présentées en Conférence intercommunale le 20 mai 2025, qui a réuni, à l'initiative de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, l'ensemble des Maires des communes membres.

Ces modalités de collaboration sont à la fois politiques et techniques et sont détaillées comme suit s'agissant du PLUi du piémont lourdaise :

Les modalités de collaboration politique

Les instances politiques de travail

Le Groupe Projet

Le Groupe Projet est piloté par le Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace et de l'Urbanisme, ou son représentant.

Il s'agit d'un comité de pilotage restreint, constitué de 7 élus membres représentant le territoire :

- du **trinôme** commun aux PLUi de la plaine tarbaise et du piémont lourdaise, composé :
 - o du Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace et l'Urbanisme :
M. Jean-Michel SEGNERE (Maire d'Horgues),
 - o du référent PLUi du piémont lourdaise :
M. Jean-Marc BOYA (Maire d'Adé),
 - o du référent PLUi de la plaine tarbaise :
M. Emmanuel ALONSO (Maire d'Aureilhan),
- des élus géographiques représentant le territoire du PLUi du piémont lourdaise :
 - o **M. Guy VERGES** (Maire de Loubajac),
 - o **M. Paul SADER** (Maire de Viger),
 - o **M. Jean-Noël CASSOU** (Maire d'Ourdis-Cotdoussan),
- un référent de la ville de Lourdes : **M. Stéphane PEYRAS** (Adjoint au Maire de Lourdes).

Le trinôme commun est présent dans toutes les instances politiques du PLUi du piémont lourdaise et du PLUi de la plaine tarbaise. Il assure le lien entre toutes les instances politiques des deux PLUi et représente également le territoire de chaque PLUi.

Le Groupe Projet est également composé des techniciens du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la CATLP, du Directeur Général des Services, des bureaux d'études missionnés pour l'élaboration du document et du conseil juridique en tant que de besoin. En fonction des thématiques abordées, les Vice-Présidents et Conseillers communautaires délégués pourront être conviés en Groupe Projet, ainsi que les responsables de service afférents.

La conduite des travaux relatifs aux PLUi requiert une réactivité importante pour procéder aux validations des affaires courantes qui s'inscrivent dans la stratégie définie par le COSUI. Le Groupe Projet se réunit autant que de besoin tout au long de la procédure. Il examinera les propositions du comité technique, validera les étapes de la procédure et veillera au respect du calendrier. Il présentera les travaux lors des réunions du COSUI.

Le Comité de Pilotage (COPIL)

Le COPIL est piloté par le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace et de l'Urbanisme, ou son représentant. Il est composé du trinôme commun aux deux PLUi et de tous les maires concernés par le PLUi du piémont lourdaïs, ou leurs représentants. Cette instance assure la représentation des 39 communes.

Dans cette instance intercommunale, seront analysées les pistes de réflexions travaillées en Groupe Projet. Le COPIL oriente et valide les décisions et propose des directives à suivre. Il permet à toutes les communes de connaître l'état d'avancement de la procédure et de faire redescendre les informations aux conseils municipaux.

Cette instance se réunit autant que de besoin.

Le Comité de Suivi (COSUI) commun aux PLUi du piémont lourdaïs et de la plaine tarbaise

Présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le COSUI commun aux deux PLUi peut être réuni pour l'une ou l'autre de ces procédures ou pour les deux, en fonction des avancées et des thématiques abordées. Cette instance de 20 élus membres constituera le comité de suivi ayant pour mission le pilotage et la coordination du projet à l'échelle communautaire.

Ce COSUI commun est composé de 18 élus membres :

- Du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :
M. Patrick VIGNES (Maire de Laloubère),
- du trinôme commun aux deux PLUi :
 - o du Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace et l'Urbanisme :
M. Jean-Michel SEGNERE (Maire d'Horgues),
 - o du référent PLUi du piémont lourdaïs :
M. Jean-Marc BOYA (Maire d'Adé),
 - o du référent PLUi de la plaine tarbaise :
M. Emmanuel ALONSO (Maire d'Aureilhan et Vice-Président à la transition écologique),
- des Vice-présidents délégués :
 - o au développement économique :
M. Pascal CLAVERIE (Maire de Tarbes),
 - o à la promotion du tourisme :
M. Thierry LAVIT (Maire de Lourdes)
 - o aux transports et mobilités :
Mme Gisèle VINCENT (Maire d'Ibos),
 - o à la valorisation des friches économiques :
M. Jérôme CRAMPE (Maire de Bordères-sur-l'Echez),
 - o à l'équilibre social de l'habitat :
M. Alain LUQUET (Mairie de Lanne),
- des Conseillers Communautaires délégués :
 - o à l'économie sociale et solidaire :

- **M. Dominique ARBERET** (Ville de Tarbes),
- aux espaces naturels :
- **M. Jean-Noël CASSOU** (Maire d'Ourdis-Cotdoussan).
- de 7 élus géographiques représentant l'ensemble du territoire de la CATLP :
 - **Monsieur Jean BURON** (1^{er} Adjoint au Maire de Bazet),
 - **Monsieur Jean-Paul SERRES** (Maire d'Odos),
 - **Madame Anne GINESTET-SOULIE** (Maire de Bernac-Debat),
 - **Monsieur Jean-Claude BEAUQUESTE** (Maire de Saint-Pé-de-Bigorre),
 - **Madame Christine ABBADIE-CHELLE** (Maire d'Ossen),
 - **Monsieur Jacques GARROT** (Maire de Lugagnan),
 - **Monsieur Fabrice SAYOUS** (Maire de Juillan).

Les élus membres des Groupes Projet des PLUi qui ne sont ni des Vice-Présidents et Conseillers Communautaires thématiques, ni des élus géographiques du COSUI sont invités à y participer avec voix consultative :

- PLUi du piémont lourdaïs :
 - M. Guy VERGES** (Maire de Loubajac),
 - M. Paul SADER** (Maire de Viger),
 - M. Jean-Noël CASSOU** (Maire d'Ourdis-Cotdoussan),
 - M. Stéphane PEYRAS** (Adjoint au Maire de Lourdes).
- PLUi de la plaine tarbaise :
 - Mme Danièle CORONADO** (Maire de Soues),
 - M. Vincent ABADIE** (Adjoint au Maire de Vielle-Adour),
 - M. Marc ANDRES** (Adjoint au Maire de Tarbes).
 - M. Louis CASTÉLAN** (Maire de Arcizac-Adour)

Le COSUI est également composé des techniciens du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la CATLP, du Directeur Général des Services (DGS), des responsables de services de la CATLP en fonction des thématiques abordées, ainsi que des bureaux d'études et du Conseil juridique.

Ce comité se réunira pour suivre l'avancement du dossier en tant que de besoin. A cette échelle, il s'agit de faire remonter les informations, orientations et choix des instances précédentes et de proposer un bilan du travail réalisé.

Garant du suivi et de la tenue du calendrier, le COSUI validera les grandes orientations et les différentes étapes de la procédure.

Les instances politiques consultatives et de restitution

La Conférence Intercommunale

Le Code de l'Urbanisme prévoit la réunion d'une Conférence Intercommunale, réunissant l'ensemble des maires de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à l'initiative du Président de la Collectivité :

- **Pour définir les modalités de collaboration entre la CATLP et les communes membres** (article L.153-8) réunie le 20 mai 2025,
- **Avant l'approbation des PLUi, pour examiner les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique** (article L.153-21).

Il s'agit d'un espace de collaboration regroupant tous les maires des communes de la CATLP. Elle pourra se réunir, à la demande du Président de la CATLP ou du Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace et de l'Urbanisme.

La Conférence des maires

La Conférence des maires pourra être réunie pour informer l'ensemble des maires de la CATLP de l'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi.

La Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme

La Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme est présidée par le Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace et à l'Urbanisme. Elle pourra être réunie, en tant que de besoin, afin de soumettre à ses membres l'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les ateliers et les réunions territoriales

Des réunions territoriales pourront être organisées en présence des élus référents des communes concernées, afin d'œuvrer à l'avancement des composantes du PLUi par une approche territorialisée et spatialisée.

En outre, des ateliers thématiques pourront être organisés afin d'approfondir les thématiques ou des enjeux liés au territoire concerné. L'objectif est de travailler à l'avancement des composantes du PLUi par une approche thématique, afin d'approfondir certains sujets et les caractériser.

Ces instances regrouperont les maires ou leurs représentants et seront présidées par le Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace et de l'Urbanisme. Outre ces moments collectifs, la collaboration avec les communes se déroulera de manière continue, tout au long du processus de construction du projet de PLUi.

Les instances politiques décisionnelles

Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire interviendra tout au long de la démarche et délibérera à des étapes clés :

- **pour arrêter les modalités de collaboration définies entre la CATLP et les communes membres,**
- **pour prescrire l'élaboration du PLUi du piémont lourdaise,**
- **pour débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),**
- **pour arrêter le projet de PLUi et tirer le bilan de la concertation,**
- **pour approuver le PLUi final en tenant compte des avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC), des observations issues de l'enquête publique.**

Les Conseils Municipaux

Le lien avec l'échelon communal est indispensable dans la mesure où la collaboration constitue un

dialogue avec les communes quant au contenu et à la cohérence des projets d'urbanisme. En conséquence, le rôle de relais et d'interface des maires (ou d'élus référents) est nécessaire entre le Conseil Municipal et les instances de travail.

Le Code l'Urbanisme prévoit :

- **Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** au sein de chaque Conseil Municipal (article L153-12 du Code de l'Urbanisme),
- **Un avis sur le PLUi arrêté** (article L153-15 du Code de l'Urbanisme). Le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils Municipaux des communes membres du PLUi du piémont lourdais. Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les modalités de collaboration technique

Le comité technique (COTECH)

Le comité technique est composé des techniciens du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme, de la Direction de la collectivité (DGS), des bureaux d'études missionnés et du conseil juridique au besoin.

Il aura en charge le pilotage technique des études et de l'ensemble des démarches administratives et techniques.

Le COTECH se réunira régulièrement pour préparer les Groupes Projet et suivre le travail technique des bureaux d'études.

Le COTECH pourra être élargi aux techniciens de la ville de Lourdes, aux Directeurs (DGS, DGA) et techniciens urbanisme et thématiques des communes, et aux techniciens de la CATLP (responsables de services ou techniciens des services habitat, mobilités, environnement, développement économique, eau et assainissement, etc.) en fonction des besoins et des thématiques travaillées.

La conférence des Directeurs Généraux et des secrétaires de mairies

Cette conférence a pour but de donner des informations aux techniciens des communes sur la procédure d'élaboration du PLUi.

La conférence des Directeurs Généraux et des secrétaires de mairies est mobilisée en tant que de besoin.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Communautaire est amené à se prononcer sur les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes membres du PLUi du piémont lourdais.

Un schéma de gouvernance indicatif reprenant les modalités de collaboration définies ci-dessus entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres du PLUi du piémont lourdais est annexé à la présente délibération (annexe 2).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le renouvellement des représentants dans le cadre des modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées par la procédure d'élaboration du PLUi infra-communautaire du piémont lourdaise, faisant suite au renouvellement des Conseils Municipaux,

Article 2 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.009 VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ APPLICABLES POUR 2026

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1636 B sexies I du Code Général des Impôts,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°27 du conseil communautaire du 13 avril 2017 instaurant un mécanisme d'intégration fiscale progressive pour la taxe d'habitation (TH) et les taxes foncières bâtie (TFB) et non bâtie (TFNB),
Vu l'état 1259 FPU pour l'année 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

En préalable, en application de la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2017, suite à la fusion, il convient de rappeler que nous sommes pour une période de 12 ans en intégration progressive des taux. C'est un mécanisme d'unification progressive des taux dont la durée a été déterminée par le rapport initial entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée. Ainsi les taux proposés ci-dessous au vote diffèrent sensiblement d'une commune à l'autre impactant le calcul du montant global du produit attendu.

A – Pour la taxe sur le foncier bâti additionnelle, pour rappel le taux voté en 2025, s'élevait à 1,50 %.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2026 sont de 188 146 000 €.

Pour 2026, nous vous proposons de reconduire le taux voté en 2025 soit 1,50 %, ce qui donne un produit attendu de 2 818 402 €.

B – Pour la taxe sur le foncier non bâtie additionnelle, pour rappel le taux voté en 2025, s'élevait à 4,85%.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2026 sont de 1 241 000 €.

Pour 2026, nous vous proposons de reconduire le taux voté en 2025 soit 4,85 %, ce qui donne un produit attendu de 60 190 €.

C – Pour la taxe d’habitation additionnelle, pour rappel le taux voté en 2025, s’élevait à 10,70 %

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2026 sont de 8 023 000 €.

Pour 2026, nous vous proposons de reconduire le taux voté en 2025 soit 10,70 %, ce qui donne un produit attendu de 857 801 €.

D – Pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), pour rappel le taux voté en 2025 s’élevait à 33,94 %.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2026 sont de 42 239 000 €.

Pour 2026, nous vous proposons de reconduire le taux voté en 2025 soit 33,94 %, ce qui donne un produit attendu de 14 335 641 €, et de mettre en réserve le taux capitalisé de 0,040 %.

L’exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d’adopter pour 2026 le taux de la taxe sur le foncier bâti additionnelle à 1,50 %.

Article 2 : d’adopter pour 2026 le taux de la taxe sur le foncier non bâti additionnelle à 4,85 %.

Article 3 : d’adopter pour 2026 le taux de la taxe d’habitation additionnelle à 10,70 %

Article 4 : d’adopter pour 2026 le taux de CFE à 33,94 % et de mettre en réserve le taux capitalisé de 0,040 %.

Article 5 : d’autoriser le Président ou en cas d’empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l’exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.010
VOTE DE LA FISCALITÉ 2026 SUR LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - TEOMI

Rapporteur : Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de

l'Alaric,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 et L.5111-4,

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1522 bis, 1636 B undecies, 1639 A bis,

Vu le décret N°2012-1407 du 17 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire

Vu les délibérations n°20 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 et n°18 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 instituant une part incitative sur 21 communes de son territoire,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 instituant une part incitative sur 9 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n°12 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 instituant une part incitative sur 21 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2021 instituant une part incitative sur 17 communes supplémentaires,

Vu la délibération n°17 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2021 instituant le zonage de la TEOM,

Vu la délibération n°16 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2022 instituant une part incitative sur 18 communes supplémentaires,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2022 instituant le zonage de la TEOM,

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 modifiant le zonage de la TEOM,

Vu la délibération n°27 du 18 février 2026 incluant la commune de Barbazan Dessus dans la zone n°2 de perception de la TEOMI,

Vu la délibération n° DL26-0311-10 du Comité Syndical du SYMAT en date du 16 mars 2025 fixant la contribution de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au SYMAT pour l'exercice 2025,

Vu l'état 1259 TEOM 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient de voter les taux de TEOMI 2026 par zone et en fonction des services rendus qui ne sont pas homogènes. Le zonage a été modifié par délibération n°8 du conseil communautaire du 28 septembre 2023.

Les taux 2026 doivent permettre également de poursuivre le processus de lissage des taux engagé par les anciens EPCI et par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées depuis sa création.

La somme prélevée pour la TEOMI ne dépasse pas les 10% d'augmentation autorisés par la loi en comparaison à la somme prélevée en 2025.

Par ailleurs, depuis l'instauration en 2017 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) sur 30 communes, étendue les années suivantes au reste des communes, vous trouverez ci-dessous le mode de calcul de la taxe incitative et les nouveaux tarifs de levées par type de bac.

En 2026, nous devons instaurer des tarifs de levées des bacs pour la collecte des biodéchets des professionnels ; pour information le coût de traitement de ces biodéchets est moitié moins cher que celui des ordures ménagères d'où un tarif au m³ adapté, 12€ contre 24€ pour les ordures ménagères.

Ces tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10% et 45 % du produit total de la TEOMI sur le secteur concerné.

Les tarifs de levées sont fixés selon le volume du bac d'ordures ménagères ou le volume de la colonne d'ordures ménagères (contrôle par badge) ou le volume du bac de biodéchets pour les professionnels. Ils se décomposent de la manière suivante :

| Volume du bac ou du tambour de colonne ordures ménagères | Tarif de la levée voté et appliqué en 2024 | Tarif de la levée voté et appliqué en 2025 | Tarif de la levée « ordures ménagères » proposé en 2026 | Tarif de la levée « biodéchets des professionnels » proposé en 2026 |
|--|---|---|---|---|
| Tarif €/m³ | 21 € | 23 € | 24 € | 12 € |
| 22 litres | | | | 0,26 € |
| 50 litres | 1,05 € | 1,15 € | 1,20 € | / |
| 80 litres | 1,68 € | 1,84 € | 1,92 € | / |
| 120/140 litres | 2,52 € | 2,76 € | 2,88 € | 1,44 € |
| 180 litres | 3,78 € | 4,14 € | 4,32 € | / |
| 240 litres | 5,04 € | 5,52 € | 5,76 € | 2,88 € |
| 360 litres | 7,56 € | 8,28 € | 8,64 € | 4,32 € |
| 660 litres | 13,86 € | 15,18 € | 15,84 € | / |
| 770 litres | 16,17 € | 17,71 € | 18,48 € | / |
| Volume de la colonne ordures ménagères | Tarif de levée de la colonne voté et appliqué en 2024 | Tarif de levée de la colonne voté et appliqué en 2025 | Tarif de levée de la colonne proposé en 2026 | |
| 3 m3 | 42 € | 46 € | 48 € | |
| 5 m3 | 70 € | 77 € | 80 € | |

Pour rappel, comme les années précédentes, la TEOMI, est calculée selon le mode de calcul suivant :
TEOMI = TEOM + Part incitative*

*Part incitative = Nombre de collectes x Tarif de la levée selon le volume du bac d'ordures ménagères ou selon le volume de la colonne d'ordures ménagères utilisés ou selon le volume du bac de biodéchets pour les professionnels.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : que les produits de la TEOMI en 2026 seront prélevés sur chaque territoire des communes membres de la communauté d'agglomération de la manière suivante avec les taux ci-après :

| Secteur | Code commune | Nom de la commune | Population municipale 2026 | Population totale 2026 | Bases TEOM (€) 2026 | Taux | Produit attendu part fixe TEOM | Volume 2025 collecté en m3 | Produit attendu part incitative = volume 2025 x Tarif 2026 (24€/m3) | TEOM + part incitative |
|---------------|--------------|-------------------|----------------------------|------------------------|---------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------|---|------------------------|
| ZONE 3 | 440 | Tarbes | 44 399 | 45 361 | 69 428 685 | 7,03% | 4 880 837 | 104 389,33 | 2 505 344 | 7 386 181 |

| Secteur | Code commune | Nom de la commune | Population municipale 2026 | Population totale 2026 | Bases TEOM (€) 2026 | Taux | Produit attendu part fixe TEOM | Volume 2025 collecté en m3 | Produit attendu part incitative = volume 2025 x Tarif 2026 (24€/m3) | TEOM + part incitative |
|---------------------|--------------|--|----------------------------|------------------------|---------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------|---|------------------------|
| ZONE 2 | 005 | Allier | 446 | 460 | 396 807 | 8,04% | 31 903 | 393,00 | 9 432 | 41 335 |
| | 010 | Angos | 230 | 236 | 250 609 | 8,04% | 20 149 | 201,04 | 4 825 | 24 974 |
| | 019 | Arcizac-Adour | 614 | 626 | 715 364 | 8,04% | 57 515 | 520,79 | 12 499 | 70 014 |
| | 047 | Aureilhan | 8 031 | 8 147 | 10 320 030 | 8,04% | 829 730 | 12 137,72 | 291 305 | 1 121 036 |
| | 048 | Aurensan | 764 | 776 | 764 925 | 8,04% | 61 500 | 581,16 | 13 948 | 75 448 |
| | 057 | Azereix | 992 | 1 013 | 1 234 212 | 8,04% | 99 231 | 1 078,38 | 25 881 | 125 112 |
| | 062 | Barbazan-Debat | 3 478 | 3 546 | 4 742 738 | 8,04% | 381 316 | 4 266,75 | 102 402 | 483 718 |
| | 063 | Barbazan-Dessus | 155 | 163 | 299 529 | 8,04% | 24 082 | 97,79 | 2 347 | 26 429 |
| | 067 | Barry | 136 | 142 | 115 511 | 8,04% | 9 287 | 107,17 | 2 572 | 11 859 |
| | 072 | Bazet | 1 858 | 1 888 | 2 240 687 | 8,04% | 180 151 | 2 140,88 | 51 381 | 231 532 |
| | 080 | Bénac | 528 | 542 | 497 211 | 8,04% | 39 976 | 428,88 | 10 293 | 50 269 |
| | 083 | Bernac-Debat | 743 | 761 | 796 006 | 8,04% | 63 999 | 675,42 | 16 210 | 80 209 |
| | 084 | Bernac-Dessus | 282 | 288 | 299 529 | 8,04% | 24 082 | 219,58 | 5 270 | 29 352 |
| | 100 | Bordères-sur-l'Échez | 5 399 | 5 513 | 6 779 723 | 8,04% | 545 090 | 7 568,38 | 181 641 | 726 731 |
| | 108 | Bours | 882 | 897 | 897 513 | 8,04% | 72 160 | 729,50 | 17 508 | 89 668 |
| | 146 | Chis | 297 | 303 | 288 352 | 8,04% | 23 184 | 320,00 | 7 680 | 30 864 |
| | 185 | Gardères | 445 | 457 | 424 798 | 8,04% | 34 154 | 414,67 | 9 952 | 44 106 |
| | 189 | Gayan | 264 | 277 | 249 216 | 8,04% | 20 037 | 262,50 | 6 300 | 26 337 |
| | 220 | Hibarette | 232 | 234 | 207 729 | 8,04% | 16 701 | 207,83 | 4 988 | 21 689 |
| | 223 | Horgues | 1 287 | 1 312 | 1 674 502 | 8,04% | 134 630 | 1 734,46 | 41 627 | 176 257 |
| | 226 | Ibos | 2 813 | 2 959 | 5 893 258 | 8,04% | 473 818 | 6 144,21 | 147 461 | 621 279 |
| | 235 | Juillan | 3 999 | 4 094 | 5 757 497 | 8,04% | 462 903 | 5 150,63 | 123 615 | 586 518 |
| | 244 | Lagarde | 530 | 538 | 476 641 | 8,04% | 38 322 | 494,83 | 11 876 | 50 198 |
| | 251 | Laloubère | 1 846 | 1 905 | 3 247 449 | 8,04% | 261 095 | 3 277,08 | 78 650 | 339 745 |
| | 252 | Lamarque-Pontacq | 862 | 883 | 955 278 | 8,04% | 76 804 | 705,33 | 16 928 | 93 732 |
| | 257 | Lanne | 598 | 604 | 616 674 | 8,04% | 49 581 | 698,92 | 16 774 | 66 355 |
| | 268 | Layrisse | 249 | 252 | 225 299 | 8,04% | 18 114 | 178,38 | 4 281 | 22 395 |
| | 281 | Loucrup | 253 | 260 | 243 221 | 8,04% | 19 555 | 168,25 | 4 038 | 23 593 |
| | 284 | Louey | 1 124 | 1 151 | 1 209 721 | 8,04% | 97 262 | 902,63 | 21 663 | 118 925 |
| | 286 | Lourdes (parcelles cadastrées AB 30, 34, 49 et 51) | / | / | 7 086 | 8,04% | 570 | 0,96 | 23 | 593 |
| | 292 | Luquet | 426 | 439 | 410 996 | 8,04% | 33 044 | 340,50 | 8 172 | 41 216 |
| | 313 | Momères | 722 | 742 | 927 315 | 8,04% | 74 556 | 737,54 | 17 701 | 92 257 |
| | 321 | Montignac | 135 | 138 | 103 353 | 8,04% | 8 310 | 89,75 | 2 154 | 10 464 |
| | 331 | Odos | 3 265 | 3 343 | 5 301 990 | 8,04% | 426 280 | 4 424,17 | 106 180 | 532 460 |
| | 339 | Orincles | 364 | 372 | 320 098 | 8,04% | 25 736 | 291,13 | 6 987 | 32 723 |
| | 340 | Orleix | 1 910 | 1 952 | 2 194 861 | 8,04% | 176 467 | 2 407,08 | 57 770 | 234 237 |
| | 344 | Ossun | 2 358 | 2 401 | 2 735 830 | 8,04% | 219 961 | 3 038,42 | 72 922 | 292 883 |
| | 350 | Oursbelille | 1 222 | 1 238 | 1 548 347 | 8,04% | 124 487 | 1 235,42 | 29 650 | 154 137 |
| | 392 | Saint-Martin | 436 | 442 | 520 110 | 8,04% | 41 817 | 376,54 | 9 037 | 50 854 |
| | 401 | Salles-Adour | 568 | 593 | 648 502 | 8,04% | 52 140 | 573,17 | 13 756 | 65 896 |
| | 406 | Sarniguet | 260 | 265 | 231 277 | 8,04% | 18 595 | 189,58 | 4 550 | 23 145 |
| | 410 | Sarrouilles | 551 | 564 | 705 082 | 8,04% | 56 689 | 405,96 | 9 743 | 66 432 |
| | 417 | Séméac | 5 236 | 5 319 | 7 434 443 | 8,04% | 597 729 | 8 966,92 | 215 206 | 812 935 |
| | 422 | Séron | 328 | 333 | 290 838 | 8,04% | 23 383 | 279,96 | 6 719 | 30 102 |
| | 433 | Soues | 2 988 | 3 026 | 3 739 837 | 8,04% | 300 683 | 4 464,08 | 107 138 | 407 821 |
| | 464 | Vielle-Adour | 479 | 488 | 472 503 | 8,04% | 37 989 | 438,75 | 10 530 | 48 519 |
| | 479 | Visker | 362 | 376 | 397 887 | 8,04% | 31 990 | 222,50 | 5 340 | 37 330 |
| Total Zone 2 | | | 60 947 | 62 258 | 79 810 384 | 8,04% | 6 416 755 | 80 288,55 | 1 926 925 | 8 343 680 |

| Secteur | Code commune | Nom de la commune | Population municipale 2026 | Population totale 2026 | Bases TEOM (€) 2026 | Taux | Produit attendu part fixe TEOM | Volume 2025 collecté en m3 | Produit attendu part incitative = volume 2025 x Tarif 2026 (24€/m3) | TEOM + part incitative |
|---------|--------------|-------------------|----------------------------|------------------------|---------------------|-------|--------------------------------|----------------------------|---|------------------------|
| ZONE 4 | 052 | Averan | 86 | 87 | 70 572 | 5,54% | 3 910 | 46,58 | 1 118 | 5 028 |

| Secteur | Code commune | Nom de la commune | Population municipale 2026 | Population totale 2026 | Bases TEOM (€) 2026 | Taux | Produit attendu part fixe TEOM | Volume 2025 collecté en m3 | Produit attendu part incitative = volume 2025 xTarif 2026 (24€/m3) | TEOM + part incitative |
|---------------------|--------------|--|----------------------------|------------------------|---------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------|--|------------------------|
| ZONE 5 | 011 | Les Angles | 132 | 136 | 155 183 | 9,69% | 15 037 | 67,08 | 1 610 | 16 647 |
| | 038 | Artigues | 13 | 13 | 16 697 | 9,69% | 1 618 | 3,75 | 90 | 1 708 |
| | 065 | Barlest | 334 | 336 | 277 320 | 9,69% | 26 872 | 166,42 | 3 994 | 30 866 |
| | 107 | Bourréac | 117 | 119 | 116 997 | 9,69% | 11 337 | 78,33 | 1 880 | 13 217 |
| | 164 | Escoubès-Pouts | 91 | 91 | 91 375 | 9,69% | 8 854 | 46,58 | 1 118 | 9 972 |
| | 233 | Jarret | 299 | 309 | 269 742 | 9,69% | 26 138 | 149,21 | 3 581 | 29 719 |
| | 236 | Julos | 450 | 460 | 433 765 | 9,69% | 42 032 | 264,67 | 6 352 | 48 384 |
| | 355 | Paréac | 73 | 74 | 69 135 | 9,69% | 6 699 | 31,04 | 745 | 7 444 |
| | 395 | St-Pé-de-Bigorre (cf.parcelles délibération n°8 zonage 28 09 2023) | / | / | 753 635 | 9,69% | 73 027 | 569,42 | 13 666 | 86 693 |
| | 421 | Sère-Lanso P | 37 | 41 | 55 766 | 9,69% | 5 404 | 29,00 | 696 | 6 100 |
| Total Zone 5 | | | 1 546 | 1 579 | 2 239 615 | 9,69% | 217 019 | 1 406 | 33 732 | 250 751 |

| Secteur | Code commune | Nom de la commune | Population municipale 2026 | Population totale 2026 | Bases TEOM (€) 2026 | Taux | Produit attendu part fixe TEOM | Volume 2025 collecté en m3 | Produit attendu part incitative = volume 2025 xTarif 2026 (24€/m3) | TEOM + part incitative |
|---------|---------------------|---|----------------------------|------------------------|---------------------|-------------------|--------------------------------|----------------------------|--|------------------------|
| ZONE 6 | 002 | Adé | 856 | 875 | 1 154 917 | 10,69% | 123 461 | 953,50 | 22 884 | 146 345 |
| | 020 | Arcizac-ez-Angles | 248 | 255 | 277 881 | 10,69% | 29 705 | 169,25 | 4 062 | 33 767 |
| | 070 | Bartrès | 485 | 500 | 785 467 | 10,69% | 83 966 | 605,67 | 14 536 | 98 502 |
| | 271 | Lézignan | 355 | 362 | 404 772 | 10,69% | 43 270 | 262,63 | 6 303 | 49 573 |
| | 280 | Loubajac | 445 | 450 | 498 603 | 10,69% | 53 301 | 366,33 | 8 792 | 62 093 |
| | 286 | Lourdes | 13 266 | 13 520 | 30 255 405 | 10,69% | 3 234 303 | 46 007,25 | 1 104 174 | 4 338 477 |
| | 360 | Peyrouse | 275 | 281 | 304 817 | 10,69% | 32 585 | 253,33 | 6 080 | 38 665 |
| | 366 | Poueyferré | 827 | 855 | 916 282 | 10,69% | 97 951 | 855,21 | 20 525 | 118 476 |
| | 395 | St-Pé-de-Bigorre (toute la commune sauf parcelles zone 5) | 1 144 | 1 163 | 730 377 | 10,69% | 78 077 | 710,75 | 17 058 | 95 135 |
| | Total Zone 6 | | | 17 901 | 18 261 | 35 328 521 | 10,69% | 3 776 619 | 50 184 | 1 204 414 |

| Secteur | Code commune | Nom de la commune | Population municipale 2026 | Population totale 2026 | Bases TEOM (€) 2026 | Taux | Produit attendu part fixe TEOM | Volume 2025 collecté en m3 | Produit attendu part incitative = volume 2025 xTarif 2026 (24€/m3) | TEOM + part incitative |
|---------------------|--------------|-----------------------|----------------------------|------------------------|---------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------|--|------------------------|
| ZONE 7 | 247 | Arrayou-Lahitte | 99 | 104 | 101 974 | 9,24% | 9 422 | 71,88 | 1 725 | 11 147 |
| | 033 | Arrodets-ez-Angles | 113 | 116 | 123 108 | 9,24% | 11 375 | 82,79 | 1 987 | 13 362 |
| | 082 | Berbérust-Lias | 44 | 45 | 47 469 | 9,24% | 4 386 | 24,75 | 594 | 4 980 |
| | 144 | Cheust | 85 | 86 | 101 940 | 9,24% | 9 419 | 55,00 | 1 320 | 10 739 |
| | 191 | Gazost | 132 | 136 | 171 275 | 9,24% | 15 826 | 72,17 | 1 732 | 17 558 |
| | 197 | Ger | 160 | 165 | 186 288 | 9,24% | 17 213 | 116,33 | 2 792 | 20 005 |
| | 200 | Germis-sur-l'Oussouet | 99 | 100 | 125 905 | 9,24% | 11 634 | 94,96 | 2 279 | 13 913 |
| | 201 | Geu | 186 | 191 | 191 577 | 9,24% | 17 702 | 119,75 | 2 874 | 20 576 |
| | 203 | Gez-ez-Angles | 22 | 22 | 27 079 | 9,24% | 2 502 | 11,54 | 277 | 2 779 |
| | 237 | Juncalas | 174 | 178 | 209 574 | 9,24% | 19 365 | 132,29 | 3 175 | 22 540 |
| | 291 | Lugagnan | 167 | 173 | 186 417 | 9,24% | 17 225 | 104,92 | 2 518 | 19 743 |
| | 345 | Ossun-ez-Angles | 57 | 59 | 58 468 | 9,24% | 5 402 | 38,92 | 934 | 6 336 |
| | 348 | Ourdis-Cotdoussan | 41 | 42 | 42 620 | 9,24% | 3 938 | 21,33 | 512 | 4 450 |
| | 349 | Ourdon | 11 | 11 | 14 179 | 9,24% | 1 310 | 5,00 | 120 | 1 430 |
| | 351 | Ousté | 35 | 35 | 48 779 | 9,24% | 4 507 | 20,54 | 493 | 5 000 |
| | 386 | Saint-Créac | 99 | 102 | 96 263 | 9,24% | 8 895 | 56,71 | 1 361 | 10 256 |
| Total Zone 7 | | | 1 524 | 1 565 | 1 732 915 | 9,24% | 160 121 | 1 028,88 | 24 693 | 184 814 |

| Secteur | Code commune | Nom de la commune | Population municipale 2026 | Population totale 2026 | Bases TEOM (€) 2026 | Taux | Produit attendu part fixe TEOM | Volume 2025 collecté en m3 | Produit attendu part incitative = volume 2025 x Tarif 2026 (24€/m3) | TEOM + part incitative |
|-------------|--------------|-------------------|----------------------------|------------------------|---------------------|-----------|--------------------------------|----------------------------|---|------------------------|
| ZONE 1 | 040 | Aspin en Lavedan | 294 | 302 | 446 020 | 9,07% | 40 454 | 281,08 | 6 746 | 47 200 |
| | 334 | Omex | 217 | 234 | 231 492 | 9,07% | 20 996 | 104,21 | 2 501 | 23 497 |
| | 343 | Ossen | 240 | 245 | 231 722 | 9,07% | 21 017 | 106,75 | 2 562 | 23 579 |
| | 415 | Ségus | 268 | 273 | 275 835 | 9,07% | 25 018 | 132,96 | 3 191 | 28 209 |
| | 470 | Viger | 141 | 146 | 130 666 | 9,07% | 11 851 | 79,71 | 1 913 | 13 764 |
| | Total Zone 1 | | | 1 160 | 1 200 | 1 315 735 | 9,07% | 119 337 | 704,71 | 16 913 |
| Total CATLP | | | 127 563 | 130 311 | 189 926 427 | / | 15 574 597 | 238 047,47 | 5 713 139 | 21 287 736 |

Article 2 : que les tarifs de levées des bacs et de colonnes seront les suivants :

| Volume du bac ou du tambour de colonne ordures ménagères | Tarif de la levée « ordures ménagères » proposé en 2026 | Tarif de la levée « biodéchets des professionnels » proposé en 2026 |
|--|---|---|
| Tarif €/m³ | 24 € | 12 € |
| 22 litres | | 0,26 € |
| 50 litres | 1,20 € | / |
| 80 litres | 1,92 € | / |
| 120/140 litres | 2,88 € | 1,44 € |
| 180 litres | 4,32 € | / |
| 240 litres | 5,76 € | 2,88 € |
| 360 litres | 8,64 € | 4,32 € |
| 660 litres | 15,84 € | / |
| 770 litres | 18,48 € | / |
| Volume de la colonne ordures ménagères | Tarif de levée de la colonne proposé en 2026 | |
| 3 m3 | 48 € | |
| 5 m3 | 80 € | |

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Philippe BAUBAY : Avant de vous indiquer les points à délibérer. Il faut savoir qu'il y a une baisse d'à peu près, de 3 à 5% selon le secteur, des taux. Je tenais d'ailleurs à remercier pour l'excellent travail Sylvie Soroste et si vous le permettez, Président, peut-être laisser la place à Rémi Carmouze parce que, cet effort et cette baisse, elle est permise grâce à un travail rigoureux du SYMAT donc je pense que peut-être Rémi, président du SYMAT pourrait intervenir.

Monsieur le Président : Si c'est pour une baisse, il n'y a pas de souci.

Rémi CARMOUZE : Merci Président. Ca va être vite fait. Oui, on est fiers parce qu'on a beaucoup travaillé cette année pour en arriver là et notamment, on a travaillé avec les services de l'État qui sont CITEO, où on a eu 600 000€ en plus parce qu'en travaillant, évidemment, en collaboration avec le SMTD, ce qui n'est pas rien, 600 000€ quand même. Et après ? Par rapport à l'ADEME, c'est à dire, tout ce qui est tri dans les déchetteries et tout ça, alors c'est sûr qu'a dû faire certaines concessions et encore dernièrement, mais cela nous a permis quand même de dégager de 300 à 400 000 € de bénéfice et surtout de produits à ne pas traiter. Alors l'ADEME, c'est en fait le 1 € qu'on paye de taxe à chaque produit qu'on achète. Et là, sur tout ce qui est immobilier, on peut faire traiter gratuitement le plâtre, la laine de verre, le bois et ça nous a permis d'économiser 400 000 €. Donc 600 000+400 000,

ça fait 1 000 000, et ces 1 000 000, on les a répartis sur les taux, ce qui nous a engrangé une petite baisse, voilà.
Merci Président.

Monsieur le Président : Merci Rémi. Oui, Jérôme ?

Jérôme CRAMPE : Oui, moi je voudrais rebondir sur les propos du Président du SYMAT parce que, comme vous avez entendu, il parlait de concessions qu'on due être faite. Nous, à Bordères-sur-l'Echez et pas que Bordères mais Tarbes Nord, on est concerné en premier puisque depuis le 1er mars, les déchets verts ne sont plus accueillis sur Bordères, donc Bordères, Tarbes Nord, plus tout le secteur sur ce côté de l'agglomération, aujourd'hui c'est dirigé vers Bazet donc ça, ça nous a été imposé sans aucune concertation. Donc moi, comme les administrés Borderais, j'ai reçu un SMS, donc j'ai appris que les déchets verts n'étaient plus admis sur Bordères. J'en ai informé le Président, on a échangé. Bon, j'attendais qu'il m'en parle. Il m'a expliqué que c'était temporaire mais temporaire jusqu'à la fin de l'année avec très peu de pistes de réflexion. Donc moi je suis très en colère. J'ai écrit au Président 2 fois. Je vais écrire à tout le monde et mon Conseil Municipal est mobilisé. On va pas laisser en l'état. Aujourd'hui, c'est catastrophique. On lutte contre les dépôts sauvages de déchets et on ferme les déchetteries et surtout on enlève les bennes à déchets verts. Sachant qu'à Bordères, pas de chance hein, l'installation de compostage, elle est à 20 mètres derrière la déchetterie. Donc les déchets verts, ils vont aller à Bazet, ils reviendront à Bordères, 20 mètres derrière. Bon, les économistes parlent au même sens de l'économie que sûrement ceux qui ont pensé cette décision. En tout cas voilà, je vous fais part de ma colère et en tout cas je vais pas lâcher le morceau accompagné de mes conseillers.

Monsieur le Président : Rémi, je suppose que le Président du SYMAT veut redonner des explications ?

Rémi CARMOUZE : S'il vous plaît. Bon, on va pas régler nos comptes là. Mais il est pas tout à fait honnête Monsieur le Maire de Bordères, non plus, parce que j'ai essayé de l'appeler, je l'ai appelé, je l'ai appelé à sa mairie et j'ai demandé à son secrétariat qu'il me rappelle pour lui expliquer les faits, ce qui n'a pas été fait. Lui, dit que je ne l'ai pas contacté, c'est faux mais bon, peu importe, on débattrra entre nous. Après, j'ai dit que oui, c'était pour l'instant provisoire parce que nous, on doit aménager nos nouvelles déchetteries pour être aux normes et recevoir toutes ces nouvelles REP. Bon, c'est sûr que ça bloque, on a eu pour l'instant, pour l'instant des mécontents, effectivement. On va lancer une enquête par rapport à ça, mais on a aussi eu des gens qui étaient contents parce qu'il y a plus la queue à Bordères et l'avantage, parce que Monsieur le Maire de Bordères quand même, je suis un peu surpris. Oui, nous, à Bazet, on trie les déchets, on met les déchets, les tontes d'un côté, les branches de l'autre pour faire du broyat et ça nous engrange des économies de coûts. On a des pistes, on peut pas en avoir 50 000 comme il semble le dire. On a 2 choses, où on continue comme ça ou la 2ème, c'est acheter et voir avec l'agglomération, comme je lui ai exposé, le terrain qui est contre la déchetterie de Bordères pour en fait remettre les déchets verts par terre et pour pouvoir les trier comme il se doit. Merci.

Monsieur le Président : Je voudrais personnellement, quand même rappeler, comment dire, le travail qui est fait au SYMAT même si j'entends que des usagers, à commencer par des communes ne soient pas contents, mais c'est un travail vraiment important. D'ailleurs, je voulais me faire l'interprète de tous pour remercier Philippe Baubay et Rémi Carmouze du travail, de l'investissement qu'il faut sur un sujet qui est très compliqué et nous aurons aussi à l'avenir, à les soutenir ou à soutenir les personnes qui prendront en charge le dossier concernant la question du traitement des déchets. Ce sont des sujets importants, on est là pour améliorer les choses et faire que ça se passe du mieux possible. S'il n'y a pas d'autres interventions, je vous propose de passer au vote de cette délibération présentée par Philippe Baubay.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.011 VOTE DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI 2026

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'institution de la taxe GeMAPI par la délibération n°5 du conseil communautaire du 31 janvier 2018.

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27

Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence : « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) » au profit du « bloc communal ».

La compétence GeMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Avec l'attribution de cette compétence, la CATLP peut financer les dépenses liées à cette compétence par le produit de la taxe GeMAPI.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement (les annuités des emprunts), résultant de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCIFP qui l'instaura, aux communes membres de ce dernier.

Pour l'année 2026, il est proposé de financer les dépenses liées à la GeMAPI au travers de la taxe. Le montant arrêté est de 1 110 000 €. Ce montant est inférieur au plafonnement légal fixé à 5 358 240€ (40€/habitant x des 133 956 habitants, population DGF de la CATLP et de Barbazan Dessus 2025, données Etat).

Le produit de la taxe GeMAPI est annuellement voté en fonction des dépenses prévisionnelles liées à cette compétence qui sont définies, notamment, avec les syndicats des sous bassins versants au nombre de quatre depuis le 1er janvier 2020 : Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves (PLVG) pour le bassin versant du Gave de Pau amont, Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) pour le bassin versant du Gave de Pau aval, Syndicat des bassins du Gabas, Loüts et Bahus (SGLB) pour le bassin versant du Gabas et Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) pour le bassin versant de l'Adour (dont l'Echez, la Gespe, le Souy et le Mardaing, l'Alaric et l'Arros).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'arrêter le produit de ladite taxe à 1 110 000 € pour l'année 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.012

VOTE DU CFU 2025 DU BUDGET ANNEXE TÉLÉPORT ET LOCATION D'IMMEUBLES

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.212-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu le Compte financier Unique (CFU) 2025 du BA Téléports et locations d'immeubles et de son rapport financier,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu le budget primitif 2025, supplémentaire et décisions modificatives du BA Téléports et locations d'immeubles,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le CFU est un document unique commun à l'ordonnateur et au comptable public, il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et du comptable

Il donne des informations sur la situation financière de la collectivité, il présente les résultats, le bilan, la synthèse du compte de résultat.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du Code général des collectivités territoriales,

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'adopter le CFU 2025 pour le BA location Téléports et locations d'immeubles défini comme suit :

| Libellé | Section | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Solde d'exécution |
|---|----------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| RESULTATS DE L'EXERCICE N | Fonctionnement | 811 750,73 € | 958 276,11 € | 146 525,38 € |
| | Investissement | 1 146 824,17 € | 668 313,98 € | - 478 510,19 € |
| REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE N-1 | Fonctionnement | | 1 253 583,68 € | |
| | Investissement | | - € | |
| TOTAL (résultat de l'exercice + reprise des resultat n-1) | | 1 958 574,90 € | 2 880 173,77 € | 921 598,87 € |
| RESTES A REALISER | Investissement | 409 718,73 € | 26 013,00 € | - 383 705,73 € |
| RESULTAT CUMULE | Fonctionnement | 811 750,73 € | 2 211 859,79 € | 1 400 109,06 € |
| | Investissement | 1 556 542,90 € | 694 326,98 € | - 862 215,92 € |
| | TOTAL CUMULE | 2 368 293,63 € | 2 906 186,77 € | 537 893,14 € |

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Président se retire et ne prend pas part au vote
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le CFU 2025 du Budget Annexe location Téléports et locations d'immeubles.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.013

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 POUR LE BUDGET ANNEXE TÉLÉPORTS ET LOCATIONS D'IMMEUBLES

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le CFU 2024 du budget annexe location Téléports et locations d'immeubles,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réuni le **16 avril 2026**, après avoir adopté le compte financier unique du budget annexe location Téléports et locations d'immeubles pour l'exercice budgétaire 2025 doit approuver l'affectation du résultat qui se présente comme suit :

BA LOCATIONS TELEPORTS ET LOCATION IMMEUBLES

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

| | |
|---|---------------------|
| Excédent antérieur reporté au 31/12/2024 | 1 253 583,68 |
| | |
| Résultat de l'exercice 2025 | 146 525,38 |
| | |
| Résultat de fonctionnement cumulé | 1 400 109,06 |

SECTION D'INVESTISSEMENT :

| | |
|---|-------------|
| Solde d'investissement reporté au 31/12/2024 | 0,00 |
| | |

| | |
|--|--------------|
| Résultat de l'exercice 2025 | - 478 510,19 |
| | |
| Soldes des restes à réaliser 2025 | - 383 705,73 |
| | |
| Besoin de financement | - 862 215,92 |

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE D'AFFECTER :

L'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement au budget primitif 2026 du **Budget Annexe Location Téléports et locations d'immeubles de la façon suivante :**

- **478 510,19 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).
- **862 215,92 €, en recettes d'investissement au compte 1068** (excédents de fonctionnement capitalisés) afin de couvrir le déficit de l'exercice n-1 soit 478 510,19 € ainsi que la différence les restes à réaliser de l'exercice n-1 soit 383 705,73 €.
- **537 893,14 € au compte budgétaire 002**, en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant correspond au résultat de fonctionnement de l'exercice N-1 soit 1 400 109,06 € moins le montant des restes à réaliser et du déficit soit 862 215,92 €.

Article 1 : d'approuver l'affectation du résultat 2025 du budget annexe location Téléports et locations d'immeubles comme présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.014 **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ANNEXE TÉLÉPORTS ET LOCATION** **D'IMMEUBLES**

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes du 1^{er} mars 2003 portant création du budget annexe Coopérative Haricot Tarbais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes du 16 décembre 2011 portant création d'un budget annexe intitulé aménagement de la ZAC ECOPARC,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Tarbes du 6 janvier 2016 intégrant le BA Télésite dans le BA Hôtels d'entreprises,
Vu la délibération du conseil communautaire de la CA-TLP du 28 novembre 2018 intégrant la BA ZA de ST PE dans le BA ZA de Gabas
Vu le Débat sur les orientations budgétaires 2026 acté au Conseil Communautaire du 4 décembre 2025
Vu la délibération n° 13 du conseil communautaire relative à l'affectation du résultat 2025 du budget annexe location Téléports et location d'immeubles

EXPOSE DES MOTIFS :

Le budget primitif 2026 du budget annexe location téléports et location d'immeubles (M.4) s'équilibre globalement en dépenses à 3 626 066,92 € et en recettes à 4 067 551,06 €, il se décompose donc de la manière suivante :

La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 1 090 806,00 € en dépenses et à 1 532 290,14 € en recettes.

- **Les Recettes** : elles se composent des loyers et charges issues de la location des téléports 2,3 et 4, des hôtels d'entreprises situés sur Lanne et sur la zone du Gabas pour 707 200 €, de l'amortissement des subventions perçues pour 287 197,00 € pour la construction des différents bâtiments (téléports et hôtels d'entreprises) et de la reprise de l'excédent de fonctionnement constaté en 2025 après déduction du montant des restes à réaliser et du déficit d'investissement pour 537 893,14 €

- **Les Dépenses** : elles se composent de 647 800 € de charges diverses pour les téléports 2,3 et 4, des hôtels d'entreprises situés sur Lanne et sur la zone du Gabas, des charges financières pour 736 €, d'autres charges de gestion courantes pour 5 000 €, d'autres charges spécifiques pour 500 € et de la dotation aux amortissements pour un montant de 436 770 €.

La section d'INVESTISSEMENT s'élève à 2 535 260,92 €.

- **Les Recettes** : elles se composent de 15 000 € de caution à percevoir, de 436 770 € de dotations aux amortissements, 100 000 € d'opération patrimoniales, d'une subvention en restes en réaliser de 26 013 € attribuée par l'ADEME pour le financement des études de géothermie, de 862 215,92 € au compte 1068 pour la couverture du déficit constaté sur l'exercice 2025 et la couverture de la différence des restes à réaliser en dépenses et en recettes, et d'un emprunt d'un montant de 1 095 262 €

- **Les Dépenses** : elles se composent de 2 000 € de frais d'annonces, de 104 500 € de frais d'études principalement pour de l'assistance à maîtrise d'œuvre pour des travaux énergétique pour l'ensemble des Téléports, de 60 000 € pour les travaux de l'ex-bâtiment de l'aviation civile, de 1 620 000 € pour des travaux divers sur les téléports 2, 3 et 4, de 409 718,73 € de restes à réaliser 2025, de 66 335 € pour le remboursement de la dette, de 15 000 € de caution à reverser suite à d'éventuels départs de locataires, 100 000 € d'opération patrimoniales et de 287 197 € pour l'amortissement des subventions perçues.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le vote du budget annexe location téléports et location d'immeubles pour l'exercice 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'instruction budgétaire M. 57,

Vu l'instruction budgétaire M. 49,

Vu la délibération n°9 du Conseil communautaire du 15 janvier 2026 relative au vote du budget primitifs des budgets annexes,

Vu la délibération n°12 du Conseil communautaire du 18 février 2026 relative au vote du budget primitifs des budgets annexes relatives à l'approbation pour les quatre budgets annexes votés en M 4 et M 49 (aménagement de zones, ZI de Saux, eau et assainissement) des modifications d'imputations suite à l'évolution de l'instruction budgétaire M 4 à compter du 1^{er} janvier 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour rappel, comme exposé lors de la délibération n°12 du Conseil communautaire du 18 février dernier, la nomenclature de l'instruction budgétaire M4 a été modifiée par arrêté du 30 décembre 2025. Ces évolutions visent à limiter l'usage des comptes regroupés aux chapitres 67 « charges exceptionnelles » renommé en « charges spécifiques » et 77 « produits exceptionnels » renommés en « produits spécifiques » aux seules opérations en lien avec un évènement majeur et inhabituel. Cette limitation se traduit par la suppression de comptes.

Il avait été convenu avec le Service de Gestion Comptable que la prise en compte de ces évolutions s'effectue en deux étapes.

Dans un premier temps, les montants des rubriques supprimées ont été transférées sur des rubriques avec des intitulés assez larges sans changement de chapitre (cf. Puis dans un second temps, les montants sont réaffectés dans le chapitre et rubrique adaptés d'où les décisions modificatives présentées ci-dessous pour les budgets annexes concernés

BA EAU - M 49 (HT)

Décision Modificative n°1

| | |
|----------------------------------|--|
| Total général en RECETTES | |
| Total général en DEPENSES | |

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

| Chapitre | Imputation | Libellé | Montant |
|----------|------------|---|-------------|
| 65 | 6588 | Autres charges de gestion courante | 15 000,00 |
| | 6552 | Subventions d'équipement versées | 81 000,00 |
| 67 | 678 | Autres charges en lien avec un évènement majeur et inhabituel | - 96 000,00 |
| | | TOTAL | - |

BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)

Décision Modificative n°1

| | |
|----------------------------------|--|
| Total général en RECETTES | |
| Total général en DEPENSES | |

DEPENSES

| Chapitre | Imputation | Libellé | Montant |
|----------|------------|---|----------------|
| 011 | 611 | Sous-traitance | 3 100 000,00 |
| 65 | 6588 | Autres charges de gestion courantes | 20 000,00 |
| 67 | 678 | Autres charges en lien avec un évènement majeur et inhabituel | - 3 120 000,00 |
| | | | - |

BA AMENAGEMENT DE ZONES PYRENE AREOPOLE - M 4 (HT)

Décision Modificative n°1

| | |
|----------------------------------|--|
| Total général en RECETTES | |
| Total général en DEPENSES | |

RECETTES

| Chapitre | Imputation | Libellé | Montant |
|----------|------------|--|--------------|
| 74 | 741 | Subvention d'exploitation de la collectivité de rattachement | 446 280,00 |
| 77 | 778 | Autres produits en lien avec un évènement majeur et inhabituel | - 446 280,00 |
| | | | - |

BA ZI DE SAUX - M 4 (HT)

Décision Modificative n°1

| | |
|----------------------------------|--|
| Total général en RECETTES | |
| Total général en DEPENSES | |

RECETTES

| Chapitre | Imputation | Libellé | Montant |
|----------|------------|--|-------------|
| 74 | 741 | Subvention d'exploitation de la collectivité de rattachement | 78 289,00 |
| 77 | 778 | Autres produits en lien avec un évènement majeur et inhabituel | - 78 289,00 |
| | | | - |

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1 pour les budgets annexes eau, assainissement, aménagement de zones et ZI de Saux telle que présentée ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 pour les budgets annexes eau, assainissement, aménagement de zones et ZI de Saux telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.016

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX MODALITÉS D'INTÉGRATION FISCALE POUR LES TAUX DE FISCALITÉ (CFE, TFB, TFNB ET THRS) POUR LA COMMUNE DE BARBAZAN-DESSUS SUITE À SON ADHÉSION AU 1ER JANVIER 2026)

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.51114,
Vu l'article 1638-quater du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1638 quater du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2025 portant extension du périmètre de la CA -TLP à la commune de Barbazan-Dessus

Vu la délibération n°26 du conseil communautaire du 13 avril 2017 relative à l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive pour la cotisation foncière des entreprises CFE

Vu la délibération n°27 du conseil communautaire du 13 avril 2017 relative à l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive pour la taxe d'habitation (TH) et les taxes foncières bâtie et non bâtie (TFB et TFNB)

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à l'adhésion de Barbazan-Dessus actée par arrêté préfectoral du 23 décembre dernier, il convient de statuer sur les modalités de mise d'intégration progressive des taux de fiscalité.

1) Mise en œuvre d'intégrations fiscales progressives des taux additionnels pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les taxes foncières bâties et non bâties

Conformément au IV bis de l'article 1638 quater du CGI, « par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune concernée, les taux de THS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et, le cas échéant, de cotisation foncière des entreprises votés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être appliqués de manière progressive, par fractions égales, sur une période maximale de douze années

Cette intégration fiscale progressive des taux additionnels de l'EPCI est subordonnée à des délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune concernée prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI

La délibération fixe la durée de la procédure d'intégration fiscale progressive qui, en application du IV bis de l'article 1638 quater du CGI, ne peut excéder 12 ans.

Conformément à la délibération n°26 du Conseil communautaire du 13 avril 2025, prise en application du IV bis de l'article 1638 quater du CGI, la CA TLP est actuellement en intégration progressive de taux depuis 2017 pour une période maximale de 12 ans.

Suite à la simulation faite par le Service Fiscalité Directe Locale de la DGFIP, il vous est proposé de fixer la durée d'intégration progressive de taux sur la même durée restante pour chaque taxe additionnelle soit :

- **THS** : intégration progressive d'une durée de 6 ans pour une harmonisation des taux en 2032.
- **TFB** : intégration progressive d'une durée de 3 ans pour une harmonisation des taux en 2029.
- **TFNB** : intégration progressive d'une durée de 3 ans pour une harmonisation des taux en 2029.

2) Mise en oeuvre d'intégrations fiscales progressives des taux de CFE

Dans le cadre de la CFE deux dispositifs d'intégrations existent :

- **Régime de droit commun :**

En application du b du 1° du III de l'article 1609 nonies C du CGI et sous réserve du respect du plafonnement (I § 10), le taux de CFE voté par l'EPCI s'applique dès la première année lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée.

Dans ce cas, un mécanisme d'unification progressive obligatoire est prévu, dont la durée dépend du rapport initial entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée.

Droit commun : Suite à la simulation faite par le Service Fiscalité Directe Locale de la DGFIP la durée d'intégration progressive obligatoire est de 2 ans.

- **Régime optionnel** :

Conformément au II bis de l'article 1638 quater du CGI, en cas de rattachements de communes, « l'EPCI peut, sur délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues par l'article 1639 A, voter son taux de CFE dans la limite du taux moyen de la CFE de l'EPCI et de la commune rattachée constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de l'EPCI et de la commune ».

Il s'agit d'une exception à la règle de droit commune, la décision de faire application de cette règle doit être prise par l'EPCI à la majorité simple de ses membres avant le 15 avril de l'année N pour être applicable en N conformément à l'article 1639 A du CGI 10

Régime optionnel : Suite à la simulation faite par le Service Fiscalité Directe Locale de la DGFIP : l'intégration progressive d'une durée minimum de 2 ans obligatoire ou d'une durée de 3 ans pour une harmonisation identique aux communes membres.

Il vous est donc proposé pour le taux de CFE de fixer la durée d'intégration progressive sur la même durée restante soit 3 ans.

L'exposé du rapporteur entendu
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'instaurer suite à l'adhésion de Barbazan-Dessus les durées d'intégration fiscale progressive comme proposées ci-dessous :

- Pour les taxes additionnelles :
 - THS : 6 ans soit jusqu'en 2032
 - TFB et TFNB : 3 ans soit jusqu'en 2029
- Pour la CFE : 3 ans soit jusqu'en 2029.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les articles 256, 260, 261 du Code Général des Impôts
 Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
 Vu le budget principal de la CA TLP,
 Vu le budget annexe Téléports et location d'immeubles,
 Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 relative à la mixité fiscale du Téléport 3 suite au déménagement des services au 1^{er} janvier 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à la délibération n°6 du conseil communautaire du 25 septembre 2025, il convient pour l'exercice 2026 de voter un taux coefficient d'assujettissement à la TVA pour le bâtiment dit Téléport 3. Ce bâtiment est géré budgétairement et comptablement dans le budget annexe intitulé « téléports et locations d'immeubles » assujetti à la TVA.

A compter du 1^{er} janvier 2026, suite au déménagement définitif des services ce bâtiment est occupé, en grande partie par les services administratifs de l'agglomération, tandis qu'une autre partie, située au 1^{er} étage, est occupée par des personnes de droit privé.

Cette mixité fiscale pour ce bâtiment se traduit pour la CATLP par l'application de règles spécifiques pour la détermination de ses droits à déduction de la TVA.

Elle est **assujettie partiel**. La TVA grevant l'ensemble des dépenses et des recettes supportées pour l'exploitation du bâtiment est minorée par l'application d'un coefficient de déduction, inférieur à un. Pour 2026, en lien avec le service de la gestion patrimoniale, ce coefficient a été évalué à 0,0798.

| | CRECHE | CATLP | LOCATAIRES | PARTIES COMMUNES | SURFACE TOTALE |
|--|--------|--------|------------|------------------|----------------|
| Surface Sous-sol | | 225 | 20 | | 245 |
| Surface RDC | 435 | 267 | | 169 | 871 |
| Surface 1er étage | | 568 | 210 | 90 | 868 |
| Surface 2e étage | | 808 | | 90 | 898 |
| TOTAL | 435 | 1868 | 230 | 349 | 2882 |
| POURCENTAGE | 15,09% | 64,82% | 7,98% | 12,11% | 100,00% |
| coeff déduct° fiscale | 0,1509 | 0,6482 | 0,0798 | 0,1211 | 1 |
| LOCATAIRES (étage 1 plateau E) : Audit et solutions pyrénées, Crit SAS, GBC MONTAGNE, LISY CONSEIL SARL | | | | | |
| SELARL TERQUEM AVOCAT, VJ CONSEILS SARL | | | | | |
| Sous-sol : FOUNDEVER | | | | | |

L'exposé du Rapporteur entendu,
 Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver l'application du régime de mixité fiscale pour le Téléport 3 suite au déménagement des services.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.018

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - BA TRANSPORT

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La CA-TLP doit approuver le compte financier unique du Budget Annexe des transports dont les résultats sont les suivants :

Le compte financier unique du **budget annexe des transports** pour l'année 2025 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **8 697 365.00 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **5 977 883.24 €**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les résultats et l'exécution du compte financier unique 2025 du Budget Annexe des Transports tel que présenté en détail ci – dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réuni le 16 Avril 2026, après avoir adopté le compte financier unique du budget annexe des transports pour l'exercice budgétaire 2025 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Budget Annexe des Transports

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Résultat de l'exercice 2025 | - 451 000.42 |
| Excédent antérieur | 9 148 365.42 |
| Résultat de l'exercice 2026 | 8 697 365.00 |

SECTION D'INVESTISSEMENT :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Résultat de l'exercice 2025 | 502 914.58 |
| Excédent antérieur | 5 474 968.66 |
| Résultat de l'exercice 2026 | 5 977 883.24 |

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE D'AFFECTER :

L'excédent de fonctionnement cumulé et l'excédent d'investissement au budget primitif 2026 **du Budget Annexe des Transports de la façon suivante :**

- **8 697 365.00€ au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement
- **5 977 883.24 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver l'affectation du résultat 2025 du budget annexe des transports comme présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Monsieur le Président : *Merci Gisèle, je suppose qu'il n'y a pas de questions. Une question peut-être ? Monsieur Lapeyre.*

Jean-François LAPEYRE : *Bonsoir à toutes et tous. Je m'exprime au nom du groupe Communiste, Républicain et Citoyen. Nous abordons les délibérations du Budget Annexe Transport au tiers de délibération de ce très long Conseil, aussi nous serons brefs. Nous notons la baisse de près de 30% du déficit d'exploitation alors que le tarif d'abonnement des jeunes de moins de 26 ans est toujours réduit de moitié. Après Montpellier, Rodez et Millau, nous poursuivons la volonté de voir le réseau TLP Mobilité atteindre à terme la gratuité. Nous continuerons à porter ce débat au sein de l'Assemblée et de la Commission Mobilité. Ainsi que celui sur le retour en régie public qui s'avèrera peut-être nécessaire à l'avenir. La fin de la DSP doit également se préparer dès maintenant. Ma commune se situe dans un des très nombreux territoires ruraux qui sont encore dépourvus d'alternatives structurantes, auto, voiture. Mais l'année 2026 doit avoir enfin la réalisation du plan des mobilités simplifié. Le diagnostic en est tout du moins réalisé. Nous notons une Vice-Présidence en charge des transports ainsi qu'une délégation à la mobilité cycles. Cette donnée ainsi que le recrutement de 2 chargés de mission en cours d'année 2025 peuvent-ils présager d'un doublement de la tension portée aux problématiques des mobilités sur notre vaste territoire ? En tout cas, nous le souhaitons et y veillerons.*

Monsieur le Président : *Merci Monsieur Lapeyre. Que vous dire? Vous avez tout dit, c'est à dire, vous avez énuméré les éléments financiers concernant le traitement de cette question chez nous. Vous avez aussi évoqué la future DSP qui doit être travaillée et effectivement, on se met en ordre de marche pour y travailler collectivement. J'ai bien noté effectivement la question du périmètre qui vous préoccupe de desserte. Il reviendra aux élus, effectivement, en charge de ces questions, de se mobiliser et de faire participer le plus grand nombre. Je ne pense pas pouvoir vous dire que je milite pour la gratuité. Des rapports récents, notamment de la Cour des Comptes, viennent jeter une controverse sur ces questions-là. Mais néanmoins je vous remercie de votre intervention et vous serez effectivement associé à tous nos travaux. Merci. Je vais proposer de passer au vote de cette délibération.*

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.020
BUDGET PRIMITIF 2026 - BA TRANSPORT

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 43

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°19 du conseil communautaire relative à l'affectation du résultat 2025 du budget annexe des Transports

EXPOSE DES MOTIFS :

Le budget primitif du budget annexe des transports pour l'exercice 2026 s'élève en recettes à la somme de 23 662 712 € contre 16 792 700 € en dépenses, il se décompose donc de la manière suivante :

➤ **La section de fonctionnement s'élève à 16 792 700. 00 €**

Les recettes se composent principalement du versement mobilité estimé à 12 000 000 €, d'une dotation de la région Occitanie de 2 000 000€ au titre du transfert et de la coopération sur la compétence transports scolaires, d'un remboursement des élèves de la région Occitanie et Nouvelle Aquitaine et des frais d'inscription aux transports scolaires pour 425 000 €, d'une dotation de l'Etat pour 495 000 €.

Les dépenses comprennent principalement :

- 10 800 000 € pour les contributions forfaitaires à verser aux délégataires,
- 2 950 000 € pour les transports scolaires,
- 1 037 700€ de contribution à verser à l'aéroport TLP, coût accompagnateur et dotation forfaitaire aux Ao2,
- 638 550 € pour les fonds d'aide financière de concours piste cyclable,
- 486 250 € de dotations aux amortissements,
- 350 000 € pour des remboursements de frais de personnel au budget principal.

➤ **La section d'investissement s'élève à 6 464 133.25 € en recettes et à 491 667 € en dépenses**

Les recettes se composent de 486 250 € de dotations aux amortissements.

Les dépenses comprennent principalement 200 000 € de travaux pour l'aménagement cyclable V81 à ST Pé de Bigorre et de 60 000 € de jalonnement et aire de service sur la V81.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif du budget annexe des transports pour l'exercice 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.021 CESSION D'UN MINIBUS PMR ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La CATLP est propriétaire d'un minibus PMR équipé d'une rampe handicapée qui était mis à disposition du

délégataire de la DSP Transports urbains : la société KEOLIS.

Ce véhicule Renault Master immatriculé CT-912-ZG âgé de 12 ans affiche 259 000 kms au compteur. La CATLP n'en a plus l'usage car il a été remplacé par un véhicule plus neuf par le délégataire
Il est proposé de céder gratuitement ce minibus, à l'APF, pour permettre le transport de personnes handicapées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la cession à titre gratuit du véhicule immatriculé à l'Association des paralysés de France.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.022 **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Danièle CORONADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

➤ **Création de postes permanents**

- Deux postes de rédacteur territorial à temps complet,
- Un poste d'attaché territorial principal à temps complet,
- Deux postes d'adjoint administratif territorial à temps complet,

Ces emplois seront prioritairement occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

➤ **Modification de base juridique d'emplois permanents**

- Un poste d'ingénieur territorial à temps complet et un poste d'attaché territorial à temps complet figurent au tableau des effectifs et doivent prioritairement être occupés par des fonctionnaires. Or, pour assurer la continuité d'un service de qualité et afin de répondre aux compétences nécessaires, deux agents contractuels ont été recrutés sur ces emplois. Leur contrat arrive à leur terme. Ils n'ont pas pu présenter les concours d'ingénieur territorial et d'attaché territorial au cours

de leur contrat. Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de poursuivre la collaboration avec les intéressés en application de l'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique. Cela permettrait de rédiger des contrats à durée déterminée pour 3 ans et que les intéressés puissent présenter et obtenir les concours de la fonction publique correspondants.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et au budget eau et assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.023

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE L 332-23 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : Danièle CORONADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les besoins des services peuvent amener le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité durant certaines périodes.

Le service urbanisme – aménagement de l'espace fait face actuellement à une charge de travail conséquente liée aux dossiers suivants :

- 3 procédures stratégiques en cours (SCoT et 2 PLUi),
- 10 évolutions de PLU communaux en cours, dont 2 sont en voie d'achèvement,
- Diverses missions menées en parallèle (volet foncier, suivi de projets divers),
- Une dizaine d'évolutions de PLU communaux en attente ou en cours d'étude (demandes communales ou d'acteurs économiques),
- 2 dossiers stratégiques en attente de priorisation (révision de PLUi du Canton d'Ossun et élaboration d'un RLP intercommunal) + les outils du foncier en attente.

Les effectifs du pôle aménagement étant concentrés prioritairement sur les missions stratégiques (élaboration du SCoT et des PLU infra-communautaires de la plaine tarbaise et du piémont lourdaise), ce dernier n'est pas, à ce jour, en capacité de répondre à l'ensemble des sollicitations, plus particulièrement les évolutions de PLU communaux dans l'attente de la mise en place des PLUi.

Il est donc proposé de recruter un agent de catégorie A, à temps complet du cadre d'emplois des attachés à compter du 1^{er} mai 2026 pour une durée d'une année. L'agent recruté aura pour fonctions les missions détaillées conformément à la fiche de poste établie selon le besoin de la CA TLP.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées au 1^o de l'article L.332-23 du code précité.

L'agent devra justifier du niveau d'étude, diplôme et/ou expérience professionnelle requis au vu des missions demandées.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de rémunération afférente au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Conformément à l'article L.713-1 du code précité, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience des agents.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création de l'emploi en accroissement temporaire d'activité tel que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement présenté ci-dessus et dans les conditions indiquées,

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.024
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À DES BESOINS SAISONNIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23 2° EN APPLICATION DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : Danièle CORONADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté

d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les besoins des services peuvent amener le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité durant les périodes indiquées, dans les services suivants :

• Centre Nautique Paul Boyrie de Tarbes

Pour le Centre Nautique Paul Boyrie de Tarbes, la saison estivale débutera le 30 juin 2026 et se terminera le 30 août 2026. Durant ces périodes, le recrutement des agents saisonniers s'effectuera pour des durées allant de 3 à 8 semaines, selon leur disponibilité et les besoins du service.

BASSINS :

➤ Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN, du BPJEPS ou du BNSSA recrutés par contrat selon les modalités suivantes :

- 7 agents maximum au total à temps complet sur la période estivale,

Ces agents seront rémunérés de la façon suivante :

- sur la base du 8^{ème} échelon du grade des éducateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BEESAN ou du BPJEPS AAN,
- sur la base du 10^{ème} échelon du grade des opérateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BNSSA,

CAISSE – ENTRETIEN :

➤ Hôte de caisse recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :
- 2 agents maximum au total à temps complet (35 heures par semaine) durant la période estivale,

➤ Cabinier – agent d'entretien recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :
- 5 agents maximum au total à temps complet estivale (35 heures par semaine) durant la période estivale,

➤ Médiateur recruté par contrat et rémunéré sur la base du 10^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation :
- 2 agents maximum au total à temps non complet pour la période estivale (la durée hebdomadaire du besoin est estimée à 42 heures partagées entre les 2 agents)

Complexe aquatique de Lourdes :

Sur ce site, la saison estivale débutera le 15 juin 2026 et se terminera le 13 septembre 2026.

➤ Agents recrutés par contrat selon les modalités suivantes :

- Du 15 juin 2026 au 30 juin 2026 :
 - 4 maîtres-nageurs sauveteurs au maximum (37 heures hebdomadaires),

- 1 caissier (37 heures hebdomadaires)
- Du 1er juillet au 31 juillet 2026 :
 - 6 maîtres-nageurs sauveteurs au maximum (37 heures hebdomadaires),
 - 1 caissier (37 heures hebdomadaires),
 - 2 agents d'entretien (37 heures hebdomadaires),
- Du 1er août 2026 au 31 août 2026 :
 - 8 maîtres-nageurs sauveteurs au maximum (37 heures hebdomadaires),
 - 2 agents d'entretien (35 heures hebdomadaires),
 - 1 caissier (37 heures hebdomadaires),
- Du 1^{er} septembre 2026 au 13 septembre 2026 :
 - 4 maîtres-nageurs sauveteurs au maximum (37 heures hebdomadaires),

Pour les maîtres-nageurs sauveteurs, leur rémunération sera établie de la façon suivante :

- sur la base du 8^{ème} échelon du grade des éducateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BEESAN ou du BPJEPS AAN,
- sur la base du 10^{ème} échelon du grade des opérateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BNSSA,

Pour les autres agents, leur rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon de la grille des adjoints techniques territoriaux.

Lac de Gubinelli à Bours

Sur ce site, la baignade sera surveillée du 4 juillet 2026 au 30 août 2026, tous les jours de 13h00 à 18h00 avec une présence des agents de 12h30 à 18h30.

➤ Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN, du BPJEPS ou du BNSSA recrutés par contrat selon les modalités suivantes :

- 3 agents maximum au total à temps complet (à 36 h / semaine) durant la période indiquée ci-dessus.

Ces agents seront rémunérés de la façon suivante :

- sur la base du 8^{ème} échelon du grade des éducateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BEESAN ou du BPJEPS AAN,
- sur la base du 10^{ème} échelon du grade des opérateurs des activités physiques et sportives pour les diplômés du BNSSA.

L'Usine

- 1 agent polyvalent à temps complet pour l'accueil et l'entretien du bâtiment du 4 juillet 2026 au 30 août 2026.

La sécurité et l'accueil général de cet équipement sportif est assuré depuis le 1^{er} septembre 2025 par les agents de la Communauté d'agglomération. Ce besoin fait suite aux demandes de congés du personnel présent sur site.

Service des Transports - mobilités

Les inscriptions pour le transport scolaires des élèves pour la rentrée 2026 / 2027 débuteront dans les prochaines semaines. Durant cette période, une augmentation sensible de la fréquentation des usagers a

été constatée les années précédentes. Aussi, afin d'assurer un niveau de service satisfaisant et de garantir le bon traitement des demandes dans des délais raisonnables, il est proposé de recruter un agent contractuel à temps complet du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 inclus.
Cet agent sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

Services techniques :

- 2 agents techniques assurant des fonctions polyvalentes en espaces verts et petit entretien des bâtiments relevant de la catégorie C à temps complet et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :
 - 1 agent à temps complet du 5 juillet 2026 au 31 juillet 2026,
 - 1 agent à temps complet du 3 août 2026 au 28 août 2026.

Service commun :

- Agents techniques assurant des fonctions polyvalentes en espaces verts et petit entretien des bâtiments relevant de la catégorie C à temps complet et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique :
 - 1 agent à temps complet du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création des emplois saisonniers tels que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux recrutements présentés ci-dessus et dans les conditions indiquées,

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.025

PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DE L'EAU POTABLE DU SECTEUR SUD (N°2023AOS050) - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2023AOS050 ayant pris effet le 20/12/2023 pour une durée de 48 mois, notre établissement a confié à la Société SAUR, dont le siège est sis 11 chemin de Bretagne 92130 Issy-les-Moulineaux, l'exécution des services pour l'exploitation de l'eau potable du Secteur Sud.

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire (1 676 500 € HT) et comprend une partie en accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 980 000 € H.T.

L'objet du présent avenant est :

- D'ajouter sept prix au bordereau de prix de la partie en accord-cadre à bons de commande.

L'avenant est sans impact financier sur le montant initial du marché.

L'ajout de ces prix au marché est rendu nécessaire afin de réaliser des prestations qui permettront de répondre aux besoins occasionnels de remplacement de petits équipements assurant la continuité de service.

Une mesure rapide de la charge bactérienne est nécessaire afin de vérifier la qualité de l'eau distribuée. Ainsi, l'ATP-métrie fournit directement sur le terrain une évaluation fiable et rapide d'une potentielle contamination microbiologique présente dans un échantillon d'eau.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°3 au marché de prestations de services pour l'exploitation de l'eau potable du Secteur Sud.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.026
PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DE L'EAU POTABLE DU SECTEUR NORD
(N°2024AOS035)
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOS0535 ayant pris effet le 26/09/2024 pour une durée de 12 mois, susceptible d'être reconduite 3 fois pour une durée maximale de 48 mois, notre établissement a confié à la Société SAUR, dont le siège est sis 11 chemin de Bretagne 92130 Issy-les-Moulineaux, l'exécution des services pour l'exploitation de l'eau potable du Secteur Nord.

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire (199 800 € HT) et comprend une partie en accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 180 000 € H.T.

L'objet du présent avenant est :

- D'ajouter deux prix au bordereau de prix de la partie en accord-cadre à bons de commande.

L'avenant est sans impact financier sur le montant initial du marché.

L'ajout de ces prix au marché est rendu nécessaire afin de réaliser des prestations qui permettront de répondre aux besoins occasionnels de remplacement de petits équipements assurant la continuité de service.

Une mesure rapide de la charge bactérienne est nécessaire afin de vérifier la qualité de l'eau distribuée. Ainsi, l'ATP-métrie fournit directement sur le terrain une évaluation fiable et rapide d'une potentielle contamination microbiologique présente dans un échantillon d'eau.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au marché de prestations de services pour l'exploitation de l'eau potable du Secteur Nord.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.027
FOURNITURES DE CARBURANTS AU MOYENS DE CARTES ACCRÉDITIVES (N°2023AOF024)
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2023AOF024 ayant pris effet le 29/08/2023 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, dont le siège est sis 562 avenue du Parc de l'Île, 92029 Nanterre, le marché de fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 150 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer les nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- ✓ 1870 – Gazole, base 100 en 2015
- ✓ 1871 – Supercarburant sans plomb, indice d'octane 98, base 100 en 2015
- ✓ 2351 – Supercarburant sans plomb, indice d'octane 95, base 100 en 2015.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente n°011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine base 2025 – et n°011816642 07.2.2.2FM IPC Essence (ND) - Série France métropolitaine base 2025.

En effet, les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au marché de fourniture de carburants au moyen de cartes accréditives.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.028
FOURNITURE D'OUTILLAGE (N°2024AOF043) LOT 1 : OUTILLAGE À MAINS STANDARD
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des

Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF043-01 ayant pris effet le 10/02/2025 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société FOUSSIER, dont le siège est sis 21 rue du Châtelet 72700 ALLONES, le marché de fourniture d'outillage à main standard.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 25 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 05.5.2 - Petit outillage et accessoires divers).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 25.73 – Outillage - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764985.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°1 (Outillage à main standard) du marché de fourniture d'outillage.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.029

**FOURNITURE D'OUTILLAGE (N°2024AOF043) LOT 2 : ELECTROPORATIF ET THERMIQUE
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF043-02 ayant pris effet le 07/02/2025 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société QUINCAILLERIE ANGLES, dont le siège est sis boulevard des Balquières 12000 RODEZ, le marché de fourniture d'outillage électroportatif et thermique.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 40 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 05.5.2 - Petit outillage et accessoires divers).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 25.73 – Outillage - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764985.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°2 (Electroportatif et thermique) du marché de fourniture d'outillage.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.030

**FOURNITURES D'OUTILLAGE (N°2025AOF004) LOT 4 : PEINTURE
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2025AOF004-04 ayant pris effet le 18/07/2025 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société AU FORUM DU BATIMENT, dont le siège est sis 61-63 rue Desnouettes 75015 PARIS, le marché de fourniture de peinture.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 3 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 05.5.2 - Petit outillage et accessoires divers).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.30 – Peintures bâtiment, Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010763826.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot 4 (Peinture) du marché de fourniture d'outillage.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.031
FOURNITURE D'OUTILLAGE (N°2024AOF043) LOT 5 : ESPACES VERTS ET EXTÉRIEURS
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF043-05 ayant pris effet le 10/02/2025 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société PROLIANS BERNARD PAGES, dont le siège est sis 881 La Pyrénéenne 31670 LABEGE, le marché de fourniture d'outillage pour espaces verts et extérieurs.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 2 500 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 05.5.2 - Petit outillage et accessoires divers).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 25.73 – Outillage, Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764985.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot 5 (Espaces verts et extérieurs) du marché de fourniture d'outillage.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.032
FOURNITURE D'OUTILLAGE (N°2024AOF043) LOT 6 : VÉHICULE
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF043-06 ayant pris effet le 10/02/2025 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société PROLIANS BERNARD PAGES, dont le siège est sis 881 La Pyrénéenne 31670 LABEGE, le marché de fourniture d'outillage pour véhicules.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 2 250 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 05.5.2 - Petit outillage et accessoires divers).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 25.73 – Outillage - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764985.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot 6 (Véhicules) du marché de fourniture d'outillage.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.033
FOURNITURE D'OUTILLAGE (N°2024AOF043) LOT 8 : APPAREIL DE MESURE
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF043-08 ayant pris effet le 10/02/2025 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société REXEL FRANCE, dont le siège est sis Boulevard du Président Kennedy 65000 TARBES, le marché de fourniture d'appareils de mesure.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 3 250 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (l'Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 05.5.2 - Petit outillage et accessoires divers).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 25.73 – Outillage - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764985.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot 8 (Appareils de mesure) du marché de fourniture d'outillage.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.034

**FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (N°2024AOF074) LOT 1 : VÊTEMENTS DE TRAVAIL
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF074-01 ayant pris effet le 28/02/2025 pour une durée de 12 mois reconductible une fois, notre établissement a confié à la Société GM-PRO, dont le siège est sis 83 avenue Aristide Briand 65000 TARBES, le marché de fourniture de vêtements de travail.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 36 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03.1.3.1.1 - Vêtements de travail).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : N° 011815448 IPC Articles d'habillement et chaussures, base 2025.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°1 (vêtements de travail) du marché de fourniture de vêtements de travail.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute

disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.035

**FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (N°2024AOF047) LOT 3 : CHAUSSURES DE SÉCURITÉ
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2**

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF047-03 ayant pris effet le 16/01/2025 pour une durée de 12 mois reconductible une fois, notre établissement a confié à la Société PROTECT'HOMS, dont le siège est sis 12 rue Gutenberg 53200 CHATEAU GONTIER, le marché de fourniture de chaussures de sécurité.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 18 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03.1.3.1.1 - Vêtements de travail).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : N° 011815448 IPC Articles d'habillement et chaussures, base 2025.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°3 (Chaussures de sécurité) du marché de fourniture de vêtements de travail.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF047-04 ayant pris effet le 10/02/2025 pour une durée de 12 mois reconductible une fois, notre établissement a confié à la Société GM-PRO, dont le siège est sis 83 avenue Aristide Briand 65000 TARBES, le marché de fourniture de vêtements et d'équipements de protection.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 30 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03.1.3.1.1 - Vêtements de travail).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : N° 011815448 IPC Articles d'habillement et chaussures, base 2025.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°4 (Vêtements et équipements de protection) du marché de fourniture de vêtements de travail.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF074-05 ayant pris effet le 28/02/2025 pour une durée de 12 mois reconductible une fois, notre établissement a confié à la Société GM-PRO, dont le siège est sis 83 avenue Aristide Briand 65000 TARBES, le marché de fourniture de vêtements de haute visibilité.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 27 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03.1.3.1.1 - Vêtements de travail).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : N° 011815448 IPC Articles d'habillement et chaussures, base 2025.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°5 (Vêtements de haute visibilité) du marché de fourniture de vêtements de travail.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Emilie FAVARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des
Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du
Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de
l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF050-01 ayant pris effet le 11/12/2024 pour une durée de 12 mois reconductible
trois fois, notre établissement a confié à la Société TONNET, dont le siège est sis 3 bis place Marguerite
Laborde 64008 PAU Cedex, le marché d'acquisition de livres de fiction de langue française à destination
d'un public adulte.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 85 000 €
H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui
initialement prévu (indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France -
Nomenclature Coicop : 09.5.1 – Livres).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : Indices des prix de
production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 58.11 - Edition de livres,
prix de base - base 2021 - Données trimestrielles brutes – Identifiant n° 010766694.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1
au lot n°1 (livres de fiction de langue française à destination d'un public adulte) du marché d'acquisition de
livres non scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute
disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Emilie FAVARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF050-02 ayant pris effet le 11/12/2024 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société TONNET, dont le siège est sis 3 bis place Marguerite Laborde 64008 PAU Cedex, le marché d'acquisition de livres documentaires de langue française Adulte – Jeunesse.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 65 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant nest de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 09.5.1 – Livres).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 58.11 - Edition de livres, prix de base - base 2021 - Données trimestrielles brutes – Identifiant n° 010766694.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°2 (Livres documentaires de langue française Adulte – Jeunesse) du marché d'acquisition de livres non scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Emilie FAVARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2024AOF050-04 ayant pris effet le 11/12/2024 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société TONNET, dont le siège est sis 3 bis place Marguerite Laborde 64008 PAU Cedex, le marché d'acquisition de livres de langue française jeune public.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 55 000 € H.T. par an.

L'objet du présent avenant est de substituer un nouvel indice de révision des prix du marché à celui initialement prévu (l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 09.5.1 – Livres).

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation de la série équivalente : Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 58.11 - Edition de livres, prix de base - base 2021 - Données trimestrielles brutes – Identifiant n° 010766694.

En effet, l'indice de révision des prix initialement prévu au marché n'est plus calculé par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°4 (livres de langue française jeune public) du marché d'acquisition de livres non scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 10 février 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

La Délégation par affermage du service d'assainissement sur la commune de Momères avec la société VEOLIA Eau est arrivée à échéance le 31/03/2026.

La gestion de l'eau potable est assurée par la CATLP.

De fait, la CATLP réalisera la facturation de l'assainissement collectif sur une facture unique.

Les tarifs 2026, délibérés le 25 septembre 2025, restent en vigueur :

| | | Abonnement | Consommation | Redevance Performance des réseaux d'assainissement | Tarif |
|--|---------------------|------------|--------------------|---|--------------------|
| | | HT/an | HT/ m ³ | HT/ m ³ | TTC/m ³ |
| Tarif du 01/01/2026 au 31/03/2026 | Part Délégitaire | 43,34 € | 1,1750 € | | |
| | Part CATLP | 80,00 € | 1,2300 € | | |
| | Total HT | 123,34 € | 2,4050 € | 0,0823 € | |
| | Total TTC | | | | 3,87 € |

| | | | | | |
|-------------------------------------|------------|----------|----------|----------|--------|
| Tarif à compter du 01/04/2026 | Part CATLP | 123,34 € | 2,4050 € | 0,0823 € | |
| | Total TTC | | | | 3,87 € |

A noter que le tarif de l'abonnement et de la consommation reste inchangé.

Ainsi, à compter du 01 avril 2026, le tarif proposé pour Momères est le suivant :

- Abonnement : 123,34 € HT/an
- Consommation : 2,4050 € HT/m³

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'instaurer les tarifs proposés à compter du 01 avril 2026 dans la présente délibération pour la commune de Momères.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.042

PROMOLOGIS - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT : ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS SOCIAUX 52 CHEMIN D'ODOS À ODOS

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu le contrat de Prêt n°183810 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 26 février 2026, Promologis a sollicité la CATLP pour garantir un emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°183810 constitué de 4 lignes du Prêt est de 1 599 610 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 639 844 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 1 599 610 € représentant un montant de 639 844 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée des organismes bancaires, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au

contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.043 PROMOLOGIS - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT : ACQUISITION EN VEFA DE 34 LOGEMENTS SOCIAUX RUE EDOUARD DALLAS À SÉMÉAC

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu le contrat de Prêt n°183807 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 26 février 2026, Promologis a sollicité la CATLP pour garantir un emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°183807 constitué de 4 lignes du Prêt est de 5 480 241 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 2 192 096.40 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 5 480 241 € représentant un montant de 2 192 096.40 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée des organismes bancaires, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.044

PROMOLOGIS - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT : ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS SOCIAUX RUE EDOUARD DALLAS À SÉMÉAC

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu le contrat de Prêt n°183808 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 27 février 2026, Promologis a sollicité la CATLP pour garantir un emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°183808 constitué de 4 lignes du Prêt est de 2 496 842 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 998 736.80 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 2 496 842 € représentant un montant de 998 736.80 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée des organismes bancaires, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.045

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES (N°2021AOS012)

**LOT 1 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE TARBES, SECTEUR SARNIGUET / AURENSAN / BAZET
- AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-01 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société KEOLIS PYRENEES, dont le siège est sis Route de Pau 65420 IBOS, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Tarbes, Secteur Sarniguet / Aurensan / Bazet.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;

- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°1 (Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Sarniguet / Aurensan / Bazet) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.046
SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES (N°2021AOS012)
LOT 2 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE TARBES, SECTEUR BARBAZAN-DEBAT / ANGOS -
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-02 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société CARBUS, dont le siège est sis 3 rue Sainte-Marie 65100 LOURDES, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Tarbes, Secteur Barbazan-Debat / Angos.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°2 (Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Barbazan-Debat / Angos) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-03 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société ALCIS TRANSPORTS, dont le siège est sis 130 Route de Castres 31130 Balma, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Tarbes, Secteur Vielle-Adour / Arcizac-Adour / Momères / Bernac-Debat.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°3 (Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Vielle-Adour / Arcizac-Adour / Momères / Bernac-Debat) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.048

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES (N°2021AOS012)

LOT 4 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE TARBES, SECTEUR ADE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-04 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société ALCIS TRANSPORTS, dont le siège est sis 130 Route de Castres 31130 Balma, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Tarbes, Secteur ADÉ.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°4 (Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur ADÉ) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.049
SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES (N°2021AOS012)
LOT 5 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE TARBES, SECTEUR JUILLAN - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-05 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société KEOLIS PYRENEES, dont le siège est sis Route de Pau 65420 IBOS,

le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Tarbes, Secteur Juillan.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indexe des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°5 (Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Juillan) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.050
SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES (N°2021AOS027)
LOT 6 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE TARBES, SECTEUR PONTACQ / OSSUN -
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS027-06 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société CARBUS, dont le siège est sis 3 rue Sainte-Marie 65100 LOURDES, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Tarbes, Secteur Pontacq / Ossun.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°6 (Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Pontacq / Ossun) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.051

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES (N°2021AOS012)

LOT 7 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE TARBES, SECTEUR LUQUET / SÉRON / GER / LAGARDE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-07 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société KEOLIS PYRENEES, dont le siège est sis Route de Pau 65420 IBOS, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Tarbes, Secteur Luquet / Séron / Ger / Lagarde.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et

autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

•

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°7 (Etablissements scolaires de Tarbes, Secteur Luquet / Séron / Ger / Lagarde) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.052
SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES (N°2021AOS012)
LOT 8 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LOURDES, SECTEUR ARRODETS-EZ-ANGLES /
ARRAYOU-LAHITTE / SÈRE-LANSO - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-08 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre

établissement a confié à la Société AUTOCARISTES LOURDAIS REUNIS, dont le siège est sis 12 chemin de Ladevèze 65100 LOUBAJAC, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Lourdes, Secteur Arrodets-Ez-Angles / Arrayou-Lahitte / Sère-Lanso.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°8 (Etablissements scolaires de Lourdes, Secteur Arrodets-Ez-Angles / Arrayou-Lahitte / Sère-Lanso) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-09 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société AUTOCARISTES LOURDAIS REUNIS, dont le siège est sis 12 chemin de Ladevèze 65100 LOUBAJAC, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Lourdes, Secteur Gazost / Ousté / Geu / Berbérust-Lias.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°9 (Etablissements scolaires de Lourdes, Secteur Gazost / Ousté / Geu / Berbérust-Lias) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.054

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES (N°2021AOS012)

LOT 10 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LOURDES, SECTEUR OMEX / SAINT-PÉ-DE-BIGORRE / POUYFERRÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-10 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société AUTOCARISTES LOURDAIS REUNIS, dont le siège est sis 12 chemin de Ladevèze 65100 LOUBAJAC, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Lourdes, Secteur Omex / Saint-Pé-de-Bigorre / Poueyferré.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°10 (Etablissements scolaires de Lourdes, Secteur Omex / Saint-Pé-de-Bigorre / Poueyferré) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.055

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES (N°2021AOS012)

LOT 11 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LOURDES, SECTEUR LAMARQUE-PONTACQ / BARLEST / BARTRÈS- AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-11 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société AUTOCARISTES LOURDAIS REUNIS, dont le siège est sis 12 chemin de Ladevèze 65100 LOUBAJAC, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Lourdes, Secteur Lamarque-Pontacq / Barlest / Bartrès.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indexe des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°11 (Etablissements scolaires de Lourdes, Secteur Lamarque-Pontacq / Barlest / Bartrès) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Gisèle VINCENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS012-12 ayant pris effet le 01/09/2021 pour une durée de 84 mois, notre établissement a confié à la Société TRANSPORTS DUBAU, dont le siège est sis 11 av. des Victimes du 11 juin 1944 65200 TREBONS, le marché de services de transports pour les établissements scolaires de Lourdes Secteur Bénac / Julos / Tarbes.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple mixte, comprenant des prix globaux et forfaitaires, et des prix unitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°12 (Etablissements scolaires de Lourdes, Secteur Bénac / Julos / Tarbes) du marché de services de transports scolaires.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.057 **RÈGLEMENT INTÉRIEUR RIDEPARK PIC DU JER**

Rapporteur : Elisabeth BRUNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la compétence équipements sportifs d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a procédé à la création du ridepark implanté sur le site du Pic du Jer à Lourdes.

Cet équipement est destiné à accueillir les pratiques sportives urbaines telles que le roller, le skateboard, le BMX, le VTT et la trottinette. Il intègre également une dimension inclusive, avec le développement du para sport, notamment pour les usagers en fauteuil roulant.

Inauguré le 18 février 2026, ce ridepark a vocation à favoriser l'accès du plus grand nombre à une activité physique et sportive. Il vise aussi à encourager les pratiques libres et encadrées, ainsi qu'à renforcer l'attractivité du territoire.

Toutefois, la mise à disposition d'un tel équipement implique de garantir des conditions d'utilisation conformes aux exigences de sécurité, d'hygiène, de bon ordre et de respect des usagers mais aussi des installations. À ce titre, il appartient à la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées d'encadrer son usage par l'adoption d'un règlement intérieur afin de préciser les modalités, les règles de fonctionnement et les obligations des utilisateurs.

Le règlement intérieur annexé à cette délibération a ainsi pour objet de définir les conditions d'utilisation du ridepark, d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers, de préserver l'intégrité de ce site et de promouvoir un usage responsable mais aussi respectueux de cet espace public.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le présent règlement intérieur, tel que joint à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Monsieur le Président : *Merci Elisabeth, je crois que Monsieur le Maire de Lourdes voulait dire un mot.*

Thierry LAVIT : *Oui, simplement revenir sur ce très beau projet et sur la Génèse aussi parce qu'il faut souvent rappeler et rendre à César ce qui est à César. Donc ce ridepark a fait suite à un débat qui a eu lieu ici il y a quelques années concernant le départ de l'épreuve de coupe du monde de VTT sur le Val Louron. Un débat qui était à ce moment-là, un peu engagé mais sans connaître les tenants et les aboutissants. Il faut savoir que les Américains, Warner Bros a déposé Red Bull pour mettre Discovery Channel à la tête de cette organisation, un peu à l'américaine, c'est à dire en ne considérant pas trop l'UCI. Ils ont changé la destination, ils ont réduit le nombre de compétitions sur la France, il y avait 5 sites à à l'époque. Aujourd'hui, il y a 2 sites qui regroupent à la fois l'enduro et et la descente et donc la vallée de Val Louron a été plébiscitée par l'organisation parce qu'il y avait aussi, en cours, une montée que Michel Pélieu a créé, qui s'appelle Skival pour ceux qui font du ski et qui, pour une rotation à Lourdes, fait 5 rotations là-bas pour les champions qui s'entraînent. Ceci dit, nous étions déçus de pas avoir cette épreuve, c'est ainsi. En revanche, avec l'adjoint au sport qui est dans la salle, Monsieur Dilmi, nous avons rencontré le Président Trémège le 11 mai 2023 et nous avons longuement débattu sur la transformation de ce projet, un projet qui était élitiste, il faut bien le dire, vers un projet tout public. Et donc je voulais remercier le Président de l'époque qui m'a suivi, enfin qui nous a suivi dans l'élaboration de ce futur projet qui est un projet public et qui finalement est dédié à tous les habitants de l'agglomération, voire plus, puisque c'est un très très beau succès avec pour l'instant, un Pump track, alors pumtrack ça veut dire pomper relever, pour ceux qui savent pas, puisque on me le demande, et donc permet aux enfants d'apprendre à faire du vélo tout petit. Puis aussi, il y a une piste pour les ados et une pour les grands, ainsi l'intergénérationnel peut vivre à cet endroit, c'est un endroit magnifique et j'invite tous les membres de l'agglomération à venir visiter ce site qui va évoluer, n'est-ce pas Monsieur le Président, puisque nous travaillons sur la phase 2.*

Monsieur le Président : *Si c'est pas trop long.*

Thierry LAVIT : *Non, mais c'est intéressant, quand même, de savoir ce qui se passe au Sud de l'Agglomération. Jusqu'à présent, ça n'intéressait pas toujours tout le monde. Aujourd'hui, il se pose des choses donc c'est intéressant de dire ce qui s'y passe. Et donc, nous sommes en train de travailler avec vos services, Monsieur le Président, sur la 2ème phase qui est la piste de roller qui suivra, il y a une piste de roller à Bordeaux, il y en a une à Toulouse et il n'y en a pas dans le Sud. Or, je rappelle que la première destination famille de France, c'est la CATLP, Tarbes Lourdes Pyrénées, donc il faut se structurer. Aujourd'hui, c'est le sport et tout ce qui est sport nature auprès du Pic du Ger. Au Nord, il y a l'Arsenal indoor, là c'est de l'outdoor. Enfin même si c'est l'anglicisme, c'est ainsi et bientôt un hôpital commun pour le réunir. Voilà, merci beaucoup pour ce beau ridepark.*

Monsieur le Président : *Merci de ce festival.*

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.058

CONVENTION AVEC SDE65 POUR POSE D'UN COFFRET - STATION D'ÉPURATION D'ORINCLES

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La Mairie d'Orincles a demandé au Syndicat Départemental d'Énergie – SDE65 l'enfouissement des réseaux électriques de la Rue Saint Vincent à Orincles. Dans ce cadre, le SDE65 doit mettre en place un coffret électrique encastré au niveau de la clôture pour la reprise du branchement de la station d'épuration d'Orincles.

Il convient d'approuver la convention annexée – convention « Coffret de réseau de distribution publique ou branchements individuel et liaison de branchements individuels ».

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée relative à la pose du coffret encastré.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.059 ADHÉSION 2026 À L'ASSOCIATION RÉCUP' ACTIONS 65

Rapporteur : Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association Récup'Actions 65, basée à Tarbes, œuvre pour favoriser l'insertion professionnelle des populations exclues du monde du travail. Elle agit dans le secteur de la récupération et de la valorisation des déchets et dispose également d'activités de prestations de services telle que la retouche, le repassage et la Bouquinerie Récup'Livres.

Toutes ces activités sont liées à son engagement en faveur du développement durable, et sont menées en collaboration avec des associations, des entreprises, des collectivités et des administrations des Hautes-Pyrénées.

Sa mission est d'accueillir et d'accompagner les bénéficiaires dans le cadre d'un contrat d'insertion, en les aidant à mettre en évidence leurs problématiques socio-professionnelles et en proposant des solutions adaptées. Elle est également engagée dans la définition et la réalisation d'objectifs individuels pour chaque bénéficiaire et propose des formations pour améliorer les compétences professionnelles et faciliter la recherche d'emploi. En 2025, cela représente 196 salariés en parcours dans les différents ateliers.

Au vu des objectifs de cette association de notre territoire et de nos compétences, notamment en termes

de développement durable et d'économie circulaire, il apparait important que la CATLP adhère à l'association Récup'Actions 65. Le montant de l'adhésion 2026 est de 100€ pour les organismes non associatifs.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adhérer à l'Association RECUP' ACTIONS 65 pour l'année 2026 (cotisation de 100€).

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.060

SAGE ADOUR AMONT - AVENANT N°2 À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DU SAGE ADOUR AMONT

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°14 du conseil communautaire du 30 novembre 2023 actant la participation de la CATLP à l'animation du SAGE Adour Amont par le biais d'une convention cadre de partenariat,

Vu la délibération n°9 du conseil communautaire du 16 janvier 2025 actant l'avenant n°1 de la convention cadre de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont, avenant financier pour 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification dans le domaine de l'eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation où siègent des élus du territoire, des usagers économiques et non économiques de l'eau et des représentants de l'Etat. Il donne des orientations pour améliorer la conciliation des usages sur l'ensemble des thématiques de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, partage de la ressource ...).

Un partenariat politique, technique et financier a été proposé entre l'Institution Adour en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE Adour Amont, pour l'animation et la communication de ce SAGE. Par délibération en date du 30 novembre 2023, la CATLP a approuvé ce partenariat et par délibération en date du 16 janvier 2026, nous avons approuvé l'avenant financier pour l'année 2025.

La convention cadre de partenariat, conclue pour la période de janvier 2024 à décembre 2028 :

- précise les engagements des partenaires,
- fixe les règles de répartition financière entre les partenaires,
- précise le montant de la participation pour la première année d'exercice,
- prévoit l'établissement d'avenants financiers annuels pour les exercices suivants.

Après plusieurs années de fonctionnement, il apparaît que l'établissement d'avenants financiers annuels entre l'ensemble des partenaires génère une complexité administrative ainsi que des délais de gestion importants. L'EPTB, par courrier reçu début mars 2026, nous propose donc d'étudier un avenant n°2 à la convention de départ, proposé pour la période de 2026 à 2028, soit jusqu'à la fin de la convention cadre (cf. projet d'avenant n°2 joint).

Le présent avenant ne modifie ni les fondements du partenariat, ni les principes de répartition des charges, ni l'ordre de grandeur de la participation de chaque partenaire.

Il ajuste les modalités administratives et actualise les informations relatives à l'EPTB et a donc pour objet de :

- simplifier les procédures administratives ;
- préciser que les montants prévisionnels annuels seront communiqués en fin d'année N pour l'année N+1, sur la base des orientations budgétaires de l'EPTB débattues en comité syndical ;
- prévoir que la participation des partenaires sera appelée en année N+1 sur la base des dépenses réelles constatées, par émission d'un titre de recettes déposé sur Chorus ;
- formaliser le changement de dénomination de l'EPTB, anciennement « Institution Adour », désormais dénommée EPTB Adour, affluents et aquifères (EPTB a3), ainsi que la modification de son siège social (au 970 allée Jean d'Arcet – 40280 Haut-Mauco).

Pour information, l'EPTB a3 nous a transmis l'annexe de ses orientations budgétaires 2026, précisant le montant prévisionnel de notre participation 2026 qui s'élèverait à 2 943 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention cadre de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont pour la période de 2026 à 2028, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° CC 2026-04-16.061

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX PISCINES PAUL BOYRIE ET
TOURNESOL**

Rapporteur : Elisabeth BRUNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un souci d'amélioration de la gestion des bassins aquatiques et de clarification des conditions d'accès du public, il apparaît nécessaire de préciser les modalités du règlement intérieur regroupant les

piscines Paul Boyrie et Tournesol, notamment en articulation avec les créneaux dédiés à l'enseignement scolaire.

En effet, la cohabitation entre les activités pédagogiques et l'accueil du public impose une organisation adaptée garantissant à la fois la sécurité des usagers, le bon déroulement des enseignements et une utilisation optimale des installations.

Par ailleurs, la fréquentation des équipements par des publics spécifiques, notamment les jeunes enfants, nécessite un encadrement renforcé afin de prévenir tout risque et de responsabiliser les accompagnants.

Enfin, pour des raisons de sécurité inhérentes à l'exploitation de ce type d'établissement recevant du public, il convient de préciser les conditions applicables en cas d'évacuation exceptionnelle des bâtiments.

Il est donc proposé de modifier l'article 2 du règlement intérieur des piscines concernées afin d'intégrer ces dispositions.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de modifier l'article 2 du règlement intérieur relatif aux piscines Paul Boyrie et Tournesol selon les conditions suivantes :

Durant les créneaux réservés à l'enseignement scolaire, l'accès au public est limité aux personnes majeures. Ces dernières ne sont autorisées à se baigner que dans le bassin olympique du centre nautique Paul Boyrie.

En dehors des créneaux d'enseignement scolaire, l'accès au public est autorisé aux enfants de moins de 11 ans au centre nautique Paul Boyrie sous réserve qu'ils soient obligatoirement accompagnés d'un adulte. Cette personne est responsable de leur comportement tant dans l'établissement que dans les bassins.

En cas d'évacuation du bâtiment pour des raisons de sécurité, aucun remboursement ne pourra être accordé aux usagers.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

***Monsieur le Président** : En vous remerciant de nous avoir permis de synthétiser des délibérations, je vais clore la séance et je vous souhaite une bonne fin de soirée. Merci à vous.*

***Jean-Louis CAZAUBON** : Patrick ? Attendez s'il vous plaît. Moi j'ai une proposition à vous faire si vous le permettez. C'est, bon, la semaine dernière, là, on était avec mon collègue, Vice-Président de la Région, qui s'occupe de la santé à l'hôpital de Tarbes, rencontrer à sa demande le directeur pour pouvoir élargir à des fonds européens pour s'équiper en matière de numérique, des sommes assez importantes. Bon, à cette occasion, il nous a fait un exposé de la situation de l'hôpital, des enjeux futurs, mais de ce laps de temps pour arriver jusqu'à l'aboutissement du projet. Moi, j'ai trouvé cela très intéressant et justement, je lui ai posé la question s'il accepterait de venir faire une présentation pour que les 130 personnes qui sont ici, soient, au niveau d'information, disons que tout le monde, parce que sinon on va colporter. Je veux pas se supplanter le Président du Conseil d'Administration, mais je pense qu'il est hyper favorable à ça. Moi j'ai découvert un homme qui est très dynamique, qui est engagé et qui est transparent dans ce qu'il fait alors, si vous le souhaitez.*

***Monsieur le Président** : Mon cher Jean-Louis, le Conseil Communautaire est clos. J'entends ta proposition mais c'est le genre d'échange dans la gouvernance que je souhaite mettre en place qui comprend un certain nombre de préalables et de respect aussi pour les Vice-Présidents et les personnes qui ont des délégations. Donc je pense que*

j'aurais pu être informé de cette proposition avant. On la retient mais de toute façon, on en reparlera. Je vous remercie de votre attention et bonne soirée.

*
* *

Fin de séance à 19h30

Le Président


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de Séance


Siranouche SOSSYAN